



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIRET

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°45-2016-021

PUBLIÉ LE 19 JUILLET 2016

Sommaire

Direction départementale des Territoires

45-2016-07-07-012 - ARRETÉ portant autorisation d'exploiter délivrée à Monsieur CRIBELLIER Dominique (2 pages)	Page 4
45-2016-07-07-009 - ARRETÉ portant autorisation d'exploiter délivrée à Monsieur DUMOULIN Alexis (2 pages)	Page 7
45-2016-05-18-001 - Arrêté portant approbation de la révision de la carte communale de la commune de Coinces (2 pages)	Page 10
45-2016-07-07-004 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capture d'espèces animales protégées (Lépidoptères et Odonates) accordée à M. Steve GAUYACQ (3 pages)	Page 13
45-2016-07-07-003 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction de cueillette de spécimens d'espèces végétales protégées (Arnica des montagnes) accordée au Conservatoire Botanique National du Bassin Parisien (délégation Centre-Val-de-Loire. (3 pages)	Page 17
45-2016-07-12-002 - Arrêté portant dérogation de circulation en soutien de la filière nutrition animale (2 pages)	Page 21
45-2016-07-08-002 - Arrêté portant modification de la composition de la CDPENAF (2 pages)	Page 24
45-2016-05-30-001 - Arrêté portant retrait de la commission de lieutenant de louveterie accordée à M. Alain Desbois (2 pages)	Page 27
45-2016-05-30-002 - Arrêté portant retrait de la commission de lieutenant de louveterie accordée à M. Christophe Jaquet (2 pages)	Page 30
45-2016-06-16-004 - Mise à jour de l'arrêté interpréfectoral n° 2013325-0008 du 7 mars 2014 modifiant l'arrêté interpréfectoral n° 03/3393 du 10 juillet 2003 relatif à l'élaboration du SAGE "LOIR" - Définition du périmètre et délai d'élaboration - Modification n°1 (6 pages)	Page 33

DRFIP de la Région Centre-Val de Loire et du Département du Loiret

45-2016-07-01-004 - ARRETE DELEGATION SIGNATURE FRANCOIS BONACA 2016-07-01 (1 page)	Page 40
45-2016-07-01-002 - ARRETE DELEGATION SIGNATURE SIE ORLEANS SUD (3 pages)	Page 42
45-2016-07-01-003 - DÉCISION DÉLÉGATION SIGNATURE RESPONSABLES DE SERVICE DRFIP 45 (2 pages)	Page 46

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2016-06-23-002 - Arrêté fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour l'examen d'une demande d'autorisation d'une exploitation commerciale - INTERMARHCE (PITHIVIERS-LE-VIEIL) (2 pages)	Page 49
45-2016-06-23-003 - Arrêté fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour l'examen d'une demande d'autorisation d'une exploitation commerciale - INTERSPORT (Zone commerciale la Guignardière à CHECY) (2 pages)	Page 52

45-2016-07-05-003 - Arrêté portant déclaration d'utilité publique des travaux d'aménagement de la ZA de "La Motte Pétrée" à Saran (3 pages)	Page 55
45-2016-07-13-001 - Arrêté portant modification du périmètre de protection du bâtiment du service inter-régional de traitement de l'information (SITI) sis au 2 rue Paul Langevin, protégé au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune d'Orléans (2 pages)	Page 59
45-2016-07-30-001 - Arrêté préfectoral autorisant la sonorisation de la manifestation Rentrée en Fête à ORLEANS (2 pages)	Page 62
45-2016-07-22-002 - Arrêté préfectoral autorisant la sonorisation de la manifestation sur la voie publique NOCTURNES de FERRIERES à FERRIERES EN GATINAIS (2 pages)	Page 65
45-2016-07-22-001 - Arrêté préfectoral autorisant la Sté AVC SECURITE à exercer des missions de surveillance sur la voie publique La Fête de l'Europe à AMILLY (2 pages)	Page 68
45-2016-06-28-004 - Arrêté préfectoral portant recomposition du conseil communautaire de la Communauté de communes de Châtillon Coligny (4 pages)	Page 71
45-2016-07-05-001 - Arrêté préfectoral portant retrait d'une autorisation de mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection - CREDIT LYONNAIS à LE MALESHERBOIS (2 pages)	Page 76
45-2016-06-29-002 - Avis de la commission départementale d'aménagement commercial du 28 juin 2016 relative à la demande d'autorisation présentée par la Société FONCIERE CHABRIERES (3 pages)	Page 79
45-2016-06-29-003 - Avis de la commission départementale d'aménagement commercial du 28 juin 2016 sur la ZAC de CHECY (3 pages)	Page 83
45-2016-06-09-004 - Décision de la CNAC concernant la création d'un magasin de sport à l'enseigne DECATHLON d'une surface de vente 5 452m ² au coeur d'un DECATHLON VILLAGE à ST JEAN DE BRAYE (4 pages)	Page 87

Direction départementale des Territoires

45-2016-07-07-012

ARRETÉ

portant autorisation d'exploiter délivrée à Monsieur
CRIBELLIER Dominique

PRÉFET DU LOIRET

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

ARRETÉ

portant autorisation d'exploiter délivrée à Monsieur CRIBELLIER Dominique

Le Préfet du Loiret
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L 331-1 à L 331-11 du titre III du livre III du code rural et de la pêche maritime,
Vu la loi n° 90-85 du 23 janvier 1990 complémentaire à la loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole, à son environnement économique et social,
Vu les lois d'orientation agricole n° 99-574 du 9 juillet 1999 et n° 2006-11 du 5 janvier 2006,
Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et notamment ses articles 8 et 9,
Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
Vu le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire)
Vu l'arrêté du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol,
Vu l'arrêté du 6 avril 2009 portant définition de listes de diplômes, titres et certificats pour l'application des articles L. 331-2 (3°) et R. 331-1, D. 343-4, L. 311-3 et D. 341-7 (3°) du code rural et de la pêche maritime,
Vu l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2013 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département du Loiret et la valeur de l'unité de référence (UR = 92 ha),
Vu l'arrêté préfectoral du 24 juin 2016 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires du Loiret par intérim et l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2016 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires du Loiret.

Vu la demande n° **1610025** présentée le **31 mars 2016** par
Monsieur CRIBELLIER Dominique
Le Climat de Brasette
45260 – MONTEREAU

exploitant **90,65 ha**

tendant à être autorisé à exploiter **11,31 ha (parcelles référencées : 45213 M197-M199-M738-M752 et M753)** provenant de l'exploitation de la **SCEA « PISCICULTURE DE LA RAGONNERIE » (Madame PENIN Rose) - Route de Mitouflin - 45600 VILLEMURLIN,**

Vu l'information faite à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture, section « Structures et Économie des Exploitations » du **28 AVRIL 2016,**

Considérant :

- **que Monsieur CRIBELLIER Dominique, 54 ans, titulaire d'un BEPA, exploiterait après reprise une surface inférieure au seuil de 1,3 UR (101,96 ha). Les revenus extra-agricoles du foyer fiscal de Monsieur CRIBELLIER Dominique excèdent 3120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance, ce qui entraîne une demande d'autorisation d'exploiter ;**

- que la demande Monsieur CRIBELLIER Dominique, permet la confortation d'une exploitation en vue d'atteindre le seuil de 1,6 UR (soit 147,60 ha pour un exploitant à titre individuel) ;
- qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée dans les 3 mois suivant la date d'enregistrement du dossier complet, soit avant le 1^{er} JUILLET 2016, sur tout ou partie des biens qui font l'objet de la demande ;
- que le cédant, la SCEA « PISCICULTURE DE LA RAGONNERIE » (Madame PENIN Rose), et le propriétaire ont émis un avis favorable sur cette opération ;
- que le préfet s'est prononcé sur la demande d'autorisation de Monsieur CRIBELLIER Dominique, tout en sachant que le propriétaire est libre de louer ou non ses terres au bénéficiaire d'une autorisation d'exploiter.

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires du Loiret par intérim,

A R R Ê T E

Article 1^{er} – Est **ACCORDÉE** l'autorisation sollicitée par **Monsieur CRIBELLIER Dominique**

en vue d'exploiter **11,31 ha** provenant de l'exploitation de **la SCEA « PISCICULTURE DE LA RAGONNERIE » (Madame PENIN Rose) - Route de Mitouflin - 45600 VILLEMURLIN,**

La superficie totale exploitée par **Monsieur CRIBELLIER Dominique** serait de **101,96 ha.**

Article 2 – L'autorisation d'exploiter sera périmée si son titulaire n'a pas mis en culture le fonds considéré avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification, soit avant le 31 OCTOBRE 2017. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du présent chapitre est modifiée.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture du Loiret et le directeur départemental des territoires par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision. Celle-ci sera affichée à la mairie de la commune sur le territoire de laquelle est situé le bien concerné et insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Orléans, le 7 JUILLET 2016

Pour le préfet et par délégation

Pour le directeur départemental des territoires par intérim

La chef du service agriculture et développement rural

Signé : Isaline BARD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à M. le Préfet du Loiret/DDT/SADR – 181 rue de Bourgogne, 45042 Orléans Cédex 1

- un recours **hiérarchique**, adressé au ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche
Dans ces deux cas, le silence l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours **contentieux**, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans - 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans Cédex 01.

Direction départementale des Territoires

45-2016-07-07-009

ARRETÉ

portant autorisation d'exploiter délivrée à Monsieur
DUMOULIN Alexis

PRÉFET DU LOIRET

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

ARRETÉ

portant autorisation d'exploiter délivrée à Monsieur DUMOULIN Alexis

Le Préfet du Loiret

Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur

Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L 331-1 à L 331-11 du titre III du livre III du code rural et de la pêche maritime,
Vu la loi n° 90-85 du 23 janvier 1990 complémentaire à la loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole, à son environnement économique et social,
Vu les lois d'orientation agricole n° 99-574 du 9 juillet 1999 et n° 2006-11 du 5 janvier 2006,
Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et notamment ses articles 8 et 9,
Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
Vu le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire)
Vu l'arrêté du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol,
Vu l'arrêté du 6 avril 2009 portant définition de listes de diplômes, titres et certificats pour l'application des articles L. 331-2 (3°) et R. 331-1, D. 343-4, L. 311-3 et D. 341-7 (3°) du code rural et de la pêche maritime,
Vu l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2013 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département du Loiret et la valeur de l'unité de référence (UR = 92 ha),
Vu l'arrêté préfectoral du 24 juin 2016 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires du Loiret par intérim et l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2016 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires du Loiret.

Vu la demande n° 1610018 présentée le 30 mars 2016 par

Monsieur DUMOULIN Alexis

La Bérangerie

45250 – OUZOUEUR SUR TREZEE

tendant à être autorisé à exploiter **112,01 ha** (parcelles référencées : **45053 AS248-AT4-AR191-AS5-AS6-AS8-AS9-AS571-AS573-AR3-AR4-AR184-AR185-AR186-AR187-AR188-AR189-AR190-AR193-AR394-AR648-AR649-AS2-AS3-AS4-AS7AS13-AS14-AS71-AS72-AS73-AS287-AS288-AS294-AS322-AS324-AS325-AS328-AS365-AS366-AS378-AS382-AS383-AS384-AS385-AS394-AS395-AS396-AS397-AS503-AS575-AS604-AS329-AS250-AS251-AS252-AS253-AS272-AS271-AS412-AS415-AS433-AS434 – 45155 B382-BN230-BN232-B216-B218-B219-B220-B221-B224-B232-B349-BN38-BN158-BN231-CH4-CH10-CH11-CH13-CH13-CH14-CH16-CH37-CH38-CH39-CH130-CH176 et CH179**) provenant de l'exploitation de **Monsieur DEVOS Roger – 697, La Petite Thiau – 45250 BRIARE,**

Vu l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture, section « Structures et Économie des Exploitations » du **28 AVRIL 2016,**

Considérant :

- **que Monsieur DUMOULIN Alexis, 23 ans, titulaire d'un BAC PRO CGEA, exploiterait après reprise une surface inférieure au seuil de 1,3 UR (112,01 ha). L'opération a pour conséquence de ramener la superficie de l'exploitation du cédant en deçà du seuil de 0,8 UR (soit 73,60 ha), ce qui entraîne une demande d'autorisation d'exploiter ;**

- que la demande de Monsieur DUMOULIN Alexis, permet une installation à titre principal ;
- qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée dans les trois mois suivant l'enregistrement du dossier complet, soit le 30 JUIN 2016, sur tout ou partie des biens qui font l'objet de la demande ;
- que le cédant, Monsieur DEVOS Roger, a émis un avis favorable sur cette opération ;
- que l'ensemble des propriétaires a été contacté par le demandeur. Un propriétaire, Madame MORIN Solange, pour une surface de 1,28 ha, a émis un avis défavorable sur cette opération ; les autres propriétaires sont favorables ;
- que la commission départementale d'orientation de l'agriculture puis le préfet se sont prononcés sur la demande d'autorisation de Monsieur DUMOULIN Alexis, tout en sachant que les propriétaires sont libres de louer ou non leurs terres au bénéficiaire d'une autorisation d'exploiter.

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires du Loiret par intérim,

A R R Ê T E

Article 1^{er} – Est **ACCORDÉE** l'autorisation sollicitée par **Monsieur DUMOULIN Alexis**

en vue d'exploiter **112,01 ha** provenant de l'exploitation de **Monsieur DEVOS Roger – 697, La Petite Thiau – 45250 BRIARE,**

La superficie totale exploitée par **Monsieur DUMOULIN Alexis** serait de **112,01 ha.**

Article 2 – L'autorisation d'exploiter sera périmée si son titulaire n'a pas mis en culture le fonds considéré avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification, soit avant le 31 OCTOBRE 2017. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du présent chapitre est modifiée.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture du Loiret et le directeur départemental des territoires par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision. Celle-ci sera affichée à la mairie de la commune sur le territoire de laquelle est situé le bien concerné et insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Orléans, le 7 JUILLET 2016

Pour le préfet et par délégation

Pour le directeur départemental des territoires par intérim

La chef du service agriculture et développement rural

Signé : Isaline BARD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à M. le Préfet du Loiret/DDT/SADR – 181 rue de Bourgogne, 45042 Orléans Cédex 1

- un recours **hiérarchique**, adressé au ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche
Dans ces deux cas, le silence l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours **contentieux**, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans - 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans Cédex 01.

Direction départementale des Territoires

45-2016-05-18-001

Arrêté portant approbation de la révision de la carte
communale de la commune de Coinces

A R R E T É

**portant approbation de la révision de la carte communale
de la commune de Coinces**

Le Préfet du Loiret,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

- Vu** Le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 161-1 à L 161-4 et R 161-1 à R 161-5,
Vu la loi n° 83-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi du 22 juillet 1982,
Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
Vu la délibération du conseil municipal du 15 janvier 2013 prescrivant la révision de la carte communale,
Vu l'avis de la Commission Départementale des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers en date du 10 novembre 2015.
Vu l'arrêté municipal en date du 29 décembre 2015 mettant le projet d'élaboration de la carte communale à enquête publique,
Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur,
Vu la délibération du conseil municipal en date du 13 avril 2016 approuvant le projet d'élaboration de la carte communale,
Vu le projet de révision de la carte communale porte d'une part, sur l'extension de la zone urbanisable à l'arrière de la mairie, entre la voie ferrée et la route d'Orléans et d'autre part, sur l'adaptation du zonage sur deux sites distincts de taille limitée.
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret.

ARRETE

Article 1 : La révision de la carte communale de la commune de Coinces est approuvée telle qu'elle est annexée au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté ainsi que la délibération du conseil municipal portant approbation du projet de révision de la carte communale feront l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département (article R 163-9 premier alinéa du code de l'urbanisme).

Par ailleurs, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture (article R 163-9 deuxième alinéa).
Article 3 : L'approbation de la révision de la carte communale produira ses effets juridiques dès l'exécution des formalités stipulées au premier alinéa de l'article R 163-9 et rappelées précédemment.

Article 4 : M. Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, et M. le Maire de Coinces sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera également adressée à Mme La Directrice Départementale des Territoires.

Fait à Orléans, le 18 mai 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet
et par délégation
le Secrétaire Général

Hervé JONATHAN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret

Service de la Coordination Interministérielle, Mission Affaires Générales

181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

Direction départementale des Territoires

45-2016-07-07-004

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capture
d'espèces animales protégées (Lépidoptères et Odonates)
accordée à M. Steve GAUYACQ

Arrêt portant dérogation à l'interdiction de capture d'espèces animales protégées (Lépidoptères et Odonates) accordée à M. Steve GAUYACQ

A R R E T E
portant dérogation à l'interdiction de capture
d'espèces animales protégées (Lépidoptères et Odonates)
accordée à M. Steve GAUYACQ

Le Préfet du Loiret,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L 411-1, L 411-2, R-411-1 à 14, relatifs à la protection des espèces, et L 411-5, R 411-22 à 29, relatifs au C.S.R.P.N.,

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

Vu l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juin 2016 portant nomination de M. Philippe LEFEBVRE, directeur départemental adjoint des territoires du Loiret, en qualité de directeur départemental des territoires par intérim,

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juin 2016 portant délégation de signature à M. Philippe LEFEBVRE, directeur départemental des Territoires du Loiret par intérim,

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces présentée le 23 juin 2016 par M. Steve GAUYACQ, stagiaire à la Direction Départementale des Territoires du Loiret dans le cadre de la validation d'un Master en écologie, en vue de la capture et du relâcher sur place, aux fins d'identification, de spécimens de papillons et de libellules potentiellement présents dans le Loiret, dans le cadre d'une étude portant sur l'actualisation du document d'objectifs du site Natura 2000 des « Etangs de la Puisaye »,

Vu l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de la Région Centre-Val de Loire en date du 6 juillet 2016,

Vu l'avis de M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire en date du 6 juillet 2016,

Considérant que la demande de dérogation porte sur la capture avec relâcher sur place de spécimens d'Odonates et de Lépidoptères, aux fins d'identification,

Considérant la qualification du demandeur et les objectifs scientifiques poursuivis

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires du Loiret par intérim,

A R R E T E

Article 1^{er} – Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est M. Steve GAUYACQ, stagiaire Master 2 Gestion des Habitats et des Bassins Versants à la Direction Départementale des Territoires du Loiret, située Cité Coligny, 131 rue du Faubourg Bannier, 45000 ORLEANS.

Article 2 – Nature de la dérogation

M. Steve GAUYACQ est autorisé à déroger à l'interdiction de capture et de perturbation intentionnelle des espèces protégées suivantes :

Odonates :

- Gomphe à cercoïdes fourchus (*Gomphus graslinii*)
- Leuchorrine à large queue (*Leucorrhinia caudalis*)
- Leuchorrine à gros thorax (*Leucorrhinia pectoralis*)
- Gomphe serpent (*Ophiogomphus cecilia*)
- Cordulie à corps fin (*Oxygastra curtisii*)
- Gomphe à pattes jaunes (*Gomphus flavipes*)
- Agrion de Mercure (*Coenagrion mercuriale*)

Lépidoptères :

- Laineuse du prunellier (*Eriogaster catax*)
- Damier du frêne (*Euphydryas maturna*)
- Bacchante (*Lopinga achine*)
- Cuivré des marais (*Lycaena dispar*)
- Damier de la succise (*Euphydryas aurinia*)

Cette dérogation s'inscrit dans le cadre d'une étude portant sur l'actualisation du document d'objectifs du site Natura 2000 des « Etangs de la Puisaye ».

Article 3 – Conditions de la dérogation

Les captures s'effectueront à l'épuisette, dans le département du Loiret, sur les communes de Breteau, Champoulet, Dammarie-en-Puisaye, Escrignelle, Feins-en-Gâtinais et Ouzouer-sur-Trézée. Les spécimens seront immédiatement relâchés sur place, après identification.

Article 4 – Mesures de suivi

Un rapport des actions menées sera transmis :

- la Préfecture du Loiret, Direction Départementale des Territoires, Service Eau, Environnement et Forêt, 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS Cedex,
- la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre – Val de Loire, Service de l'Eau et de la Biodiversité, 5 avenue Buffon, 45064 ORLEANS Cedex 2.

Article 5 – Durée de réalisation des activités bénéficiant de la dérogation

La présente dérogation est accordée jusqu'au 31 décembre 2016.

Article 6 – Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions visées aux articles 3 et 4 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L 415-3 du Code de l'environnement.

Article 7 – Sanctions

Le non respect des dispositions du présent arrêté est puni des sanctions prévues à l'article L 415-3 du Code de l'environnement.

Article 8 – Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret et le Directeur Départemental des Territoires par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Loiret et dont une copie sera notifiée à M. Steve GAUYACQ ainsi qu'à M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire, Mme le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, M. le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, M. le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Loiret et Mme la Ministre de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer.

Fait à Orléans, le 7 juillet 2016
Le Préfet du Loiret,
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires p.i.,
Signé : Philippe Lefebvre

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret

**Service de la Coordination Interministérielle, Mission Affaires Générales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;**

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

Direction départementale des Territoires

45-2016-07-07-003

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de cueillette de
spécimens d'espèces végétales protégées (Arnica des
montagnes) accordée au Conservatoire Botanique National

~~du Bassin Parisien (délégation Centre-Val-de-Loire).~~
*Arrêté portant dérogation à l'interdiction de cueillette de spécimens d'espèces végétales protégées
(Arnica des montagnes) accordée au Conservatoire Botanique National du Bassin Parisien
(délégation Centre-Val de Loire).*

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE EAU, ENVIRONNEMENT ET FORET

A R R E T E
portant dérogation à l'interdiction de cueillette de spécimens
d'espèces végétales protégées (Arnica des montagnes)
accordée au Conservatoire Botanique National du Bassin Parisien
(délégation Centre-Val de Loire)

Le Préfet du Loiret,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L 411-1, L 411-2, R-411-1 à 14, relatifs à la protection des espèces, et L 411-5, R 411-22 à 29, relatifs au C.S.R.P.N.,

Vu l'arrêté interministériel du 12 mai 1993 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Centre complétant la liste nationale,

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juin 2016 portant nomination de M. Philippe LEFEBVRE, directeur départemental adjoint des territoires du Loiret, en qualité de directeur départemental des territoires par intérim,

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juin 2016 portant délégation de signature à M. Philippe LEFEBVRE, directeur départemental des Territoires du Loiret par intérim,

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces présentée le 14 juin 2016 par M. Jordane CORDIER, responsable de la délégation Centre-Val de Loire du Conservatoire Botanique National du Bassin Parisien, au profit de M. Théo EMERIAU, stagiaire, à l'effet de procéder au prélèvement de 50 capitules d'*Arnica des montagnes* (*Arnica montana*) en milieu naturel, dans le cadre d'une étude chémotypique répondant à des objectifs d'amélioration des connaissances sur la biologie et la chorologie de l'espèce (prélèvement de 10 capitules sur 5 populations),

Vu l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de la Région Centre-Val de Loire en date du 1^{er} juillet 2016,

Vu l'avis de M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire en date du 4 juillet 2016,

Considérant que la demande de dérogation porte sur le prélèvement de capitules d'*Arnica des montagnes* (*Arnica montana*),

Considérant la qualification du demandeur et les objectifs scientifiques poursuivis,

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'Arnica des montagnes (*Arnica montana*) dans leur aire de répartition naturelle,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires du Loiret par intérim,

ARRETE

Article 1^{er} – Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est M. Théo EMERIAU, stagiaire Master 2 Environnement et Développement Durable à la délégation Centre-Val de Loire du Conservatoire Botanique National du Bassin Parisien, située 5 avenue Buffon, CS 96407, 45064 ORLEANS. Il sera éventuellement accompagné de M. Nicolas ROBOUAM, son maître de stage.

Article 2 – Nature de la dérogation

MM. Nicolas ROBOUAM et Théo EMERIAU sont autorisés à déroger à l'interdiction de cueillette de spécimens d'Arnica des montagnes (*Arnica montana*) dans le département du Loiret. Cette dérogation s'inscrit dans le cadre de l'étude de l'espèce à l'échelle régionale, portant notamment sur d'éventuelles spécificités des populations locales par rapport aux autres secteurs de présence de l'espèce en France. Cette étude nécessite une étude chémotypique, sur la base des prélèvements floraux, qui sera réalisée au Conservatoire National des Plantes à parfum, médicinales, aromatiques et industrielles, route de Nemours, 91490 MILLY-la FORET.

Article 3 – Conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures suivantes :

- prélèvement manuel, uniquement dans de très grosses populations,
- prélèvement limité à 50 capitules floraux, sur 5 stations distinctes.

Article 4 – Mesures de suivi

Un rapport des actions menées sera transmis :

- la Préfecture du Loiret, Direction Départementale des Territoires, Service Eau, Environnement et Forêt, 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS Cedex,
- la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre – Val de Loire, Service de l'Eau et de la Biodiversité, 5 avenue Buffon, 45064 ORLEANS Cedex 2.

Article 5 – Durée de réalisation des activités bénéficiant de la dérogation

La présente dérogation est accordée jusqu'au 31 août 2016. Elle autorise la cueillette de 50 capitules floraux d'Arnica des montagnes (*Arnica montana*) ainsi que leur transport.

Article 6 – Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions visées aux articles 3 et 4 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L 415-3 du Code de l'environnement.

Article 7 – Sanctions

Le non respect des dispositions du présent arrêté est puni des sanctions prévues à l'article L 415-3 du Code de l'environnement.

Article 8 – Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret et le Directeur Départemental des Territoires par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Loiret et dont une copie sera notifiée à la délégation régionale Centre-Val de Loire du Conservatoire Botanique National du Bassin Parisien, à MM. Nicolas ROBOUAM et Théo EMERIAU, ainsi qu'à M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire, Mme le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, M. le

Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Loiret et Mme la Ministre de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer.

Fait à Orléans, le 7 juillet 2016
Le Préfet du Loiret,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires p.i.,
Signé : Philippe Lefebvre

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret

Service de la Coordination Interministérielle, Mission Affaires Générales

181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

Direction départementale des Territoires

45-2016-07-12-002

Arrêté portant dérogation de circulation en soutien de la
filière nutrition animale

dérogation de circulation transports d'aliments composés pour élevages du Loiret

**DEROGATION DE CIRCULATION TEMPORAIRE EXCEPTIONNELLE
45-2016-36**

**Le Préfet du Loiret
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la Route, notamment ses articles R.411-18 et 411-27,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements,

VU l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transports de marchandises à certaines périodes et notamment son article 5-I,

VU l'arrêté préfectoral du 24 juin 2016 portant délégation de signature à M. Philippe LEFEBVRE, Directeur Départemental des Territoires par intérim,

VU l'arrêté du 7 juillet 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires par intérim aux agents de la Direction Départementale des Territoires,

VU la dérogation de circulation temporaire exceptionnelle 45-2016-01 du 6 juillet 2016 autorisant la circulation des véhicules participant au transport et à la livraison d'aliments composés pour animaux à destination des élevages du Loiret,

Considérant que la succession de journées interdites à la circulation des transports de marchandises de plus de 7,5 tonnes en période estivale est de nature à poser des problèmes en terme logistique à la filière de nutrition animale organisée sur six jours d'activité par semaine,

Considérant la nécessité de répondre aux exigences de sécurité alimentaire et de bien être des animaux,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires du Loiret par intérim,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les véhicules participant au transport et à la livraison d'aliments composés pour animaux à destination des élevages sont exceptionnellement autorisés à circuler, en charge ou en retour à vide, en dérogation aux articles 1 et 2 de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 visé ci-avant, aux dates suivantes :

Le samedi 23 juillet 2016 et les samedis 6, 13 et 20 août 2016, sous les réserves suivantes :

- de 7 h 00 à 10 h 00 sur l'ensemble du réseau routier du département du Loiret
- de 10 h 00 à 19 h 00 sur le réseau routier du département à l'exclusion des secteurs denses en circulation en contournement des agglomérations d'Orléans et de Montargis mentionnés ci-après.

Contournement d'Orléans :

- RD 520 de la RD 2152 à la RD 2020 ;
- RD 2060 de la RD 2020 à l'échangeur de l'Avenue des Droits de l'Homme.

Contournement de Montargis :

- RD 2060 de l'échangeur RD2060/RD 2160 Chevillon-sur-Huillard à l'échangeur RD2007/RD2060 sud ;
- RD 2007 de l'échangeur RD2007/RD2060 sud à l'échangeur RD 2007/RD 2060 nord ;
- RD 2060 de l'échangeur RD2007/RD2060 nord au carrefour D2060/RD973.

Article 2 :

Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle, auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation.

Article 3 :

La présente dérogation annule et remplace la dérogation de circulation temporaire exceptionnelle 45-2016-01 du 6 juillet 2016 autorisant la circulation des véhicules participant au transport et à la livraison d'aliments composés pour animaux à destination des élevages du Loiret.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires par intérim, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret.

Fait à Orléans, le **12 juillet 2016**

Le Préfet du Loiret
P/Le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires par intérim
P/Le Directeur Départemental des Territoires par intérim, par subdélégation
Le Chef du S.L.R.T.

Signé : Yann DERACO

Dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du code de justice administrative :

- soit un recours gracieux, adressé à :

M. le Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret,
Direction Départementale des Territoires
181, rue de bourgogne 45042 Orléans cedex ;

- soit un recours hiérarchique, adressé au(s) Ministre(s) concerné(s) ;

Dans les deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- soit un recours contentieux en saisissant le Tribunal Administratif
28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex

Direction départementale des Territoires

45-2016-07-08-002

Arrêté portant modification de la composition de la
CDPENAF

A R R E T É

**portant modification de la composition de la commission
départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles
et forestiers (CDPENAF)**

*Le Préfet de la région Centre-Val de Loire
Le Préfet du Loiret
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite*

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L112-1-1 et D112-1-11,
Vu le code de l'urbanisme,
Vu le Code des relations entre le public et l'administration, et notamment les articles R133-1 à R133-15,
Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,
Vu le décret n° 2015-644 du 9 juin 2015 relatif aux commissions départementales et interdépartementales de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en métropole,
Vu l'arrêté préfectoral du 6 août 2015 portant création de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers du Loiret,
Vu les désignations de l'association des maires du Loiret en date du 7 juillet 2015,
Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2012 portant habilitation à Loiret nature environnement, association agréée de protection de l'environnement, à participer au début sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives départementales,
Vu l'arrêté préfectoral du 29 août 2013 portant habilitation à Conservatoire d'espaces naturels Centre-Val de Loire, association agréée de protection de l'environnement, à participer au début sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives départementales
Vu l'arrêté préfectoral du 23 juin 2016 portant nomination de M. Philippe LEFEBVRE, directeur départemental des territoires adjoint, en qualité de directeur départemental des territoires du Loiret par intérim à compter du 27 juin 2016,
Considérant qu'il convient de modifier l'arrêté préfectoral du 6 août 2015 portant création de la commission départementale des espaces naturels, agricoles et forestiers afin de prendre acte de la nomination de M. Philippe LEFEBVRE, directeur départemental des territoires du Loiret par intérim,
Sur proposition du directeur départemental des territoires par intérim,

A R R Ê T E :

Article 1^{er} : La commission départementale de la consommation de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers présidée par le Préfet ou son représentant, est modifiée comme suit :

- le président du conseil départemental du Loiret,
- Monsieur Pascal GUDIN, maire d'Artenay et Monsieur Jean-Claude BOUVARD, maire de Guigneville représentant l'association des maires du Loiret,
- Madame Monique BEVIERE, présidente du syndicat mixte du pays beauce gâtinais en pithiverais désignée par l'association des maires du Loiret,
- le directeur départemental des territoires par intérim du Loiret,
- le président de la chambre d'agriculture du Loiret,
- le président de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles,
- le président de la coordination rurale du Loiret,

- le président des jeunes agriculteurs du Loiret,
- le porte-parole de la confédération paysanne du Loiret,
- le président de l'association pour le développement de l'emploi agricole et rural du Loiret,
- le président du syndicat départemental de la propriété privée rurale,
- le président du syndicat des forestiers privés du Loiret,
- le président de la fédération départementale des chasseurs du Loiret,
- le président de la chambre départementale des notaires du Loiret,
- le président de l'association Loiret nature environnement,
- le président de l'association conservatoire d'espaces naturels Centre-Val de Loire,
- le directeur de l'institut national de l'origine et de la qualité,
- un représentant de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural avec voix consultative
- la directrice de l'agence Centre Val de Loire de l'office national des forêts lorsque la commission traite de questions relatives aux espaces forestiers

Les membres de la commission peuvent être représentés.

Article 2 : La commission peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure qualifiée au regard de ses connaissances foncières dans le département, dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations.

Dans ce cadre, la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers comprendra à titre d'expert permanent :

- un représentant de l'établissement public foncier local interdépartemental

Les personnes entendues ne participent pas aux votes.

Article 3 : Les membres de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers sont nommés pour 6 ans renouvelables par arrêté préfectoral.

Article 4 : Le fonctionnement de la commission est régi par les articles R133-1 à R133-15 du Code des relations entre le public et l'administration.

Article 5 : Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Loiret. Il sera notifié aux intéressés. Une copie sera faite aux organismes de désignation.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ORLÉANS, le 8 juillet 2016

Pour le préfet

Le Secrétaire Général

Pour le Secrétaire Général absent

La Secrétaire Générale Adjointe

Nathalie COSTENOBLE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :

M. le Préfet du Loiret

181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif :

28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Direction départementale des Territoires

45-2016-05-30-001

Arrêté portant retrait de la commission de lieutenant de
louveterie accordée à M. Alain Desbois

Arrêté portant retrait de la commission de lieutenant de louveterie accordée à M. Alain Desbois

A R R E T E
portant retrait de la commission de lieutenant de louveterie
accordée à M. Alain DESBOIS

Le Préfet du Loiret,
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L 427-1, L 427-2 et R 427-2 ;

Vu l'arrêté interministériel du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie ;

Vu la circulaire DEVL 1105808C du 5 juillet 2011 relative aux lieutenants de louveterie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie pour la période du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2019 ;

Vu la commission de lieutenant de louveterie accordée le 23 février 2015 à M. Alain DESBOIS ;

Vu la participation de M. Alain DESBOIS en qualité de rabatteur à la battue du 20 décembre 2015 au lieu-dit Sévigné sur la commune de Jouy-le-Potier ;

Vu les infractions relevées à l'encontre de certains participants par le service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage dans le cadre de cette battue ;

Considérant les rappels réguliers fait par la Direction Départementale des Territoires pour des écarts de comportement avec un avertissement notifié en date du 4 décembre 2015 ;

Considérant que M. Alain DESBOIS de par sa connaissance de la réglementation de la chasse ne pouvait méconnaître certaines infractions commises (chasse sans plan de chasse individuel obligatoire, absence de marquage conforme,...) ;

Considérant que M. Alain DESBOIS n'a pas dûment informé son administration de tutelle (le Préfet – la Direction Départementale des Territoires) dès qu'il a eu connaissance des infractions et de l'amplification des rumeurs liées à cette battue ;

Considérant que M. Alain DESBOIS, lors de l'entretien contradictoire qui s'est déroulé le 10 mai 2016, a été informé par Mme Simone SAILLANT, Directrice Départementale des Territoires, de la nature de la mesure administrative envisagée à son encontre ;

Considérant que lors de cet entretien, M. Alain DESBOIS a pu faire part de ses observations ;

.../...

Considérant en conséquence que le comportement de M. Alain DESBOIS n'est plus compatible avec l'exercice de la fonction de lieutenant de louveterie ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires du Loiret,

ARRETE

Article 1 : La commission de lieutenant de louveterie accordée le 23 février 2015 à M. Alain DESBOIS, titulaire de la circonscription n°9 (et suppléant de la circonscription n°11) du Loiret, est retirée.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, les Sous-Préfets de Montargis et de Pithiviers, la Directrice Départementale des Territoires, les maires des deux circonscriptions susvisées, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie du Loiret, le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Loiret, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 30 mai 2016
Le Préfet de la Région Centre,
Préfet du Loiret,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,
Signé : Hervé Jonathan

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret

Service de la Coordination Interministérielle, Mission Affaires Générales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

Direction départementale des Territoires

45-2016-05-30-002

Arrêté portant retrait de la commission de lieutenant de
louveterie accordée à M. Christophe Jaquet

*Arrêté portant retrait de la commission de lieutenant de louveterie accordée à M. Christophe
Jaquet*

A R R E T E
portant retrait de la commission de lieutenant de loupeterie
accordée à M. Christophe JAQUET

Le Préfet du Loiret,
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L 427-1, L 427-2 et R 427-2 ;

Vu l'arrêté interministériel du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de loupeterie ;

Vu la circulaire DEVL 1105808C du 5 juillet 2011 relative aux lieutenants de loupeterie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de loupeterie pour la période du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2019 ;

Vu la commission de lieutenant de loupeterie accordée le 23 février 2015 à M. Christophe JAQUET ;

Vu la participation de M. Christophe JAQUET en qualité de rabatteur à la battue du 20 décembre 2015 au lieu-dit Sévigné sur la commune de Jouy-le-Potier ;

Vu les infractions relevées à l'encontre de certains participants par le service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage dans le cadre de cette battue ;

Considérant les rappels réguliers fait par la Direction Départementale des Territoires pour des écarts de comportement avec un avertissement notifié en date du 4 décembre 2015 ;

Considérant que M. Christophe JAQUET de par sa connaissance de la réglementation de la chasse ne pouvait méconnaître certaines infractions commises (chasse sans plan de chasse individuel obligatoire, absence de marquage conforme,...) ;

Considérant que M. Christophe JAQUET n'a pas dûment informé son administration de tutelle (le Préfet – la Direction Départementale des Territoires) dès qu'il a eu connaissance des infractions et de l'amplification des rumeurs liées à cette battue ;

Considérant que M. Christophe JAQUET a fait usage de sa carte de commission de lieutenant de loupeterie vis-à-vis d'un tiers alors qu'il n'était pas en fonction officielle ;

Considérant que M. Christophe JAQUET, lors de l'entretien contradictoire qui s'est déroulé le 10 mai 2016, a été informé par Mme Simone SAILLANT, Directrice Départementale des Territoires, de la nature de la mesure administrative envisagée à son encontre ;

Considérant que lors de cet entretien, M. Christophe JAQUET a pu faire part de ses observations ;

Considérant en conséquence que le comportement de M. Christophe JAQUET n'est plus compatible avec l'exercice de la fonction de lieutenant de loupeterie ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires du Loiret,

ARRETE

Article 1 : La commission de lieutenant de louveterie accordée le 23 février 2015 à M. Christophe JAQUET, titulaire de la circonscription n°2 (et suppléant de la circonscription n°4) du Loiret, est retirée.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, les Sous-Préfets de Montargis et de Pithiviers, la Directrice Départementale des Territoires, les maires des deux circonscriptions susvisées, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie du Loiret, le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Loiret, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 30 mai 2016
Le Préfet de la Région Centre,
Préfet du Loiret,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,
Signé : Hervé Jonathan

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret

Service de la Coordination Interministérielle, Mission Affaires Générales

181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

Direction départementale des Territoires

45-2016-06-16-004

Mise à jour de l'arrêté interpréfectoral n° 2013325-0008 du 7 mars 2014 modifiant l'arrêté interpréfectoral n° 03/3393 du 10 juillet 2003 relatif à l'élaboration du SAGE "LOIR" -

Mise à jour de l'arrêté interpréfectoral n° 2013325-0008 du 7 mars 2014 modifiant l'arrêté interpréfectoral n° 03/3393 du 10 juillet 2003 relatif à l'élaboration du SAGE "LOIR" - Définition du périmètre et délai d'élaboration - Modification n° 1

PREFECTURE DE LA SARTHE
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES TERRITORIALES
BUREAU DE L'UTILITE PUBLIQUE

ARRÊTÉ PRÉFÉCTORAL N° DIRCOL 2016-0212 du 16 juin 2016

Mise à jour de l'arrêté interpréfectoral n°2013325-0008 du 7 mars 2014 modifiant l'arrêté interpréfectoral n°03/3393 du 10 juillet 2003 relatif à l'élaboration du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) « LOIR » - Définition du périmètre et délai d'élaboration – Modification n°1

La Préfète de la Sarthe
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, livre II, titre 1^{er}, et notamment les articles L.212-3 et suivants et R.212-26 à R.212-48, relatifs aux Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne du 18 novembre 2009 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 03/3393 du 10 juillet 2003 fixant le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux « Loir » ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2013325-0008 du 7 mars 2014 modifiant l'arrêté de périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux « Loir » - n°03/3393 du 10 juillet 2003 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DIRCOL 2016-0040 du 8 février 2016 relatif à la mise à jour de l'arrêté interpréfectoral n°2013325-0008 du 7 mars 2014 modifiant l'arrêté de périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux « Loir » - n°03/3393 du 10 juillet 2003 ;

Vu la circulaire du Ministre de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire du 21 avril 2008 relative aux Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux ;

Considérant l'erreur matérielle dans l'arrêté préfectoral n° DIRCOL 2016-0040 du 8 février 2016 relatif à la mise à jour de l'arrêté interpréfectoral n°2013325-0008 du 7 mars 2014 modifiant l'arrêté de périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux « Loir » - n°03/3393 du 10 juillet 2003 (oubli de la commune de Saint-Denis-D'Authou dans le département d'Eure-et-Loire) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Sarthe ;

ARRÊTE

Article 1 : L'annexe 1 de l'arrêté interpréfectoral n°03/3393 du 10 juillet 2003 délimitant le périmètre du SAGE « LOIR » est mise à jour comme suit :

Annexe: Liste des communes comprises dans le périmètre du SAGE « LOIR », en totalité ou partiellement

Département d'Eure-et-Loir	GUILLOVILLE
	HAPPONVILLIERS
ALLONNES	ILLIERS-COMBRAY
ALLUYES	JALLANS
ARGENVILLIERS	LANGEY
ARROU	LANNERAY
AUTELS-VILLEBON (LES)	LOGRON
AUTHEUIL	LUIGNY
AUTHON-DU-PERCHE	LUPLANTE
BAILLEAU-LE-PIN	LUTZ-EN-DUNOIS
BAZOCHE-GOUET (LA)	MAGNY
BAZOCHE-EN-DUNOIS	MARBOUE
BEAUMONT-LES-AUTELS	MARCHEVILLE
BEAUVILLIERS	MEE (LE)
BERCHERES-LES-PIERRES	MEREGLISE
BETHONVILLIERS	MESLAY-LE-GRENET
BLANDAINVILLE	MESLAY-LE-VIDAME
BOISGASSON	MEZIERES-AU-PERCHE
BOISVILLE-LA-SAINT-PERE	MIERMAIGNE
BOURDINIÈRE-SAINT-LOUP (LA)	MIGNIERES
BONCE	MOLEANS
BONNEVAL	MONTBOISSIER
BOUVILLE	MONTHARVILLE
BROU	MONTIGNY-LE-CHARTIF
BRUNELLES	MONTIGNY-LE-GANNELON
BULLAINVILLE	MORIERS
BULLOU	MOTTEREAU
CERNAY	MOULHARD
CHAMPROND-EN-GATINE	NEUVY-EN-DUNOIS
CHAPELLE-DU-NOYER (LA)	NONVILLIERS-GRANDHOUX
CHAPELLE-GUILLAUME	NOTTONVILLE
CHAPELLE-ROYALE	OLLE
CHARBONNIERES	ORGERES-EN-BEAUCE
CHARONVILLE	PERONVILLE
CHARRAY	PRE-SAINT-EVROULT
CHASSANT	PRE-SAINT-MARTIN
CHATEAUDUN	PRUNAY-LE-GILLON
CHATELLIERS-NOTRE-DAME (LES)	ROMILLY-SUR-AIGRE
CHATILLON-EN-DUNOIS	SAINT-AVIT-LES-GUESPIERES
CIVRY	SAINT-BOMER
CLOYES-SUR-LE-LOIR	SAINT-CHRISTOPHE
COMBRES	SAINT-DENIS-D'AUTHOU
CONIE-MOLITARD	SAINT-DENIS-DES-PUITS
CORMAINVILLE	SAINT-DENIS-LES-PONTS
LES CORVEES-LES-YYs	SAINT-EMAN
COUDRECEAU	SAINT-HILAIRE-SUR-YERRE
COURBEHAYE	SAINT-MAUR-SUR-LE-LOIR
COURTALAIN	SAINT-PELLERIN
CROIX-DU-PERCHE (LA)	SANCHEVILLE
DAMMARIE	SANDARVILLE

DAMPIERRE-SOUS-BROU	SAUMERAY
DANCY	SOIZE
DANGEAU	SOURS
DONNEMAIN-SAINT-MAMES	THEUVILLE
DOUY	LE THIEULIN
EOLE-EN-BEAUCE	THIRON-GARDAIS
EPEAUTROLLES	THIVILLE
ERMENONVILLE-LA-GRANDE	TRIZAY-LES-BONNEVAL
ERMENONVILLE-LA-PETITE	UNVERRE
ETILLEUX (LES)	VARIZE
FERTE-VILLENEUIL (LA)	VICHERES
FLACEY	VIEUVICQ
FONTENAY-SUR-CONIE	VILLAGES VOVEENS (LES)
FRAZE	VILLARS
FRESNAY-LE-COMTE	VILLEAU
FRETIGNY	VILLEBON
FRUNCE	VILLIERS-SAINT-ORIENT
GAUDAINE (LA)	VITRAY-EN-BEAUCE
GAULT-SAINT-DENIS (LE)	YEVRES
GOHORY	
Département d'Indre-et-Loire	
	MARRAY
BEAUMONT-LA-RONCE	MONTHODON
BRAYE-SUR-MAULNE	NEUILLE-PONT-PIERRE
BRECHES	NEUVY-LE-ROI
BUEIL-EN-TOURAINNE	ROUZIERS-DE-TOURAINNE
CHANNAY-SUR-LATHAN	SAINT-AUBIN-LE-DEPEINT
CHATEAU-LA-VALLIERE	SAINT-CHRISTOPHE-SUR-LE-NAIS
CHEMILLE-SUR-DEME	SAINT-LAURENT-DE-LIN
CLERE-LES-PINS	SAINT-LAURENT-EN-GATINES
COUESMES	SAINT-PATERNE-RACAN
COURCELLES-DE-TOURAINNE	SEMBLANCAY
EPEIGNE-SUR-DEME	SONZAY
FERRIERE (LA)	SOUVIGNE
HERMITES (LES)	VILLEBOURG
LOUESTAULT	VILLIERS-AU-BOIN
LUBLE	
MARCILLY-SUR-MAULNE	
Département du Loir-et-Cher	
	NOURRAY
AMBLOY	OIGNY
AREINES	OUCQUES
ARTINS	OUZOUER-LE-DOYEN
ARVILLE	PERIGNY
AUTAINVILLE	PEZOU
AUTHON	PLESSIS-DORIN (LE)
AZE	POISLAY (LE)
BAIGNEAUX	PRUNAY-CASSEREAU
BAILLOU	RAHART
BEAUCE-LA-ROMAINE	RENAY
BEAUCHENE	RHODON
BEAUVILLIERS	ROCE
BINAS	ROCHES-L'EVEQUE (LES)

BONNEVEAU	ROMILLY
BOUFFRY	RUAN-SUR-EGVONNE
BOURSAY	SAINT-AGIL
BREVAINVILLE	SAINT-AMAND-LONGPRE
BUSLOUP	SAINTE-ANNE
CELLE	SAINT-ARNOULT
CHAPELLE-ENCHERIE (LA)	SAINT-AVIT
CHAPELLE-VICOMTESSE	SAINT-FIRMIN-DES-PRES
CHAUVIGNY-DU-PERCHE	SAINTE-GEMMES
CHOUE	SAINT-HILAIRE-LA-GRAVELLE
CORMENON	SAINT-JACQUES-DES-GUERETS
COULOMMIERS-LA-TOUR	SAINT-JEAN-FROIDMENTEL
COUTURE-SUR-LOIR	SAINT-LAURENT-DES-BOIS
CRUCHERAY	SAINT-LEONARD-EN-BEAUCE
DANZE	SAINT-MARC-DU-COR
DROUE	SAINT-MARTIN-DES-BOIS
EPIAIS	SAINT-OUEN
EPUISAY	SAINT-RIMAY
ESSARTS (LES)	SARGE-SUR-BRAYE
FAYE	SASNIERES
FONTAINE-LES-COTEAUX	SAVIGNY-SUR-BRAYE
FONTAINE-RAOUL	SELOMMES
FONTENELLE (LA)	SOUDAY
FORTAN	SOUGE
FRETEVAL	TEMPLE (LE)
GAULT-PERCHE	TERNAY
HAYES (LES)	THORE-LA-ROCHETTE
HOUSSAY	THEHET
HUISSEAU-EN-BEAUCE	TROO
LAVARDIN	VENDOME
LIGNIERES	VIEVY-LE-RAYE
LISLE	VILLAVARD
LUNAY	VILLE-AUX-CLERCS (LA)
MARCILLY-EN-BEAUCE	VILLEBOUT
MAZANGE	VILLEDIEU-LE-CHATEAU
MESLAY	VILLEMARDY
MOISY	VILLERABLE
MONDOUBLEAU	VILLEROMAIN
MONTOIRE-SUR-LE-LOIR	VILLETRUN
MONTROUVEAU	VILLERSFAUX
MOREE	VILLIERS-SUR-LOIR
NAVEIL	
Département de Maine-et-Loire	
	LEZIGNE
BARACE	LOIRE-AUTHION
BAUGE-EN-ANJOU	MARCE
BRIOLLAY	MEIGNE-LE-VICOMTE
BROC	MEON
CHALONNES-SOUS-LE-LUDE	MONTIGNE-LES-RAIRIES
CHAPELLE-SAINT-LAUD (LA)	MONTREUIL-SUR-LOIR
CHAVAINES	NOYANT
CHIGNE	PLESSIS-GRAMMOIRE(LE)
CORZE	RAIRIES (LES)
DAUMERAY	LASSE

DENEZE-SOUS-LE-LUDE	LEZIGNE
DURTAL	SARRIGNE
ECOUFLANT	SEICHES-SUR-LE-LOIR
ETRICHE	SOUCELLES
GENNETEIL	TIERCE
HUILLE	VERRIERES-EN-ANJOU
JARZE-VILLAGES	VILLEVEQUE
LASSE	
Département de l'Orne	
CETON	
Département de la Sarthe	
	MARÇON
ARTHEZE	MAREIL-SUR-LOIR
AUBIGNE-RACAN	MARIGNE-LAILLE
BAILLEUL (LE)	MAROLLES-LES-SAINT-CALAIS
BAZOUGES-SUR-LE-LOIR	MAYET
BEAUMONT-SUR-DEME	MELLERAY
BEAUMONT-PIED-DE-BŒUF	MONTABON
BERFAY	MONTAILLE
BESSE-SUR-BRAYE	MONTMIRAIL
BOULOIRE	MONTREUIL-LE-HENRI
BOUSSE	NOGENT-SUR-LOIR
BRUERE-SUR-LOIR (LA)	OIZE
CHAHAINES	PARIGNE-L'EVEQUE
CHALLES	NOTRE-DAME-DU-PE
CHAMPROND	PONCE-SUR-LE-LOIR
CHAPELLE-AUX-CHOUX (LA)	PONTVALLAIN
CHAPELLE D'ALIGNÉ (LA)	PRECIGNE
CHAPELLE-GAUGAIN (LA)	PRUILLE-L'EGUILLE
CHAPELLE-HUON (LA)	RAHAY
CHARTRE-SUR-LE-LOIR (LA)	REQUEIL
CHATEAU-DU-LOIR	RUILLE-SUR-LOIR
CHATEAU-L'HERMITAGE	SAINTE-BIEZ-EN-BELIN
CHENU	SAINTE-CALAIS
CLERMONT-CREANS	SAINTE-CEROTTE
COGNERS	SAINTE-GEORGES-DE-LA-COUEE
CONFLANS-SUR-ANILLE	SAINTE-GERMAIN-D'ARCE
COUDRECIEUX	SAINTE-GERVAIS-DE-VIC
COULONGE	SAINTE-JEAN-DE-LA-MOTTE
COURDEMANCHE	SAINTE-JEAN-DES-ECHELLES
COURGENARD	SAINTE-MAIXENT
CRE	SAINTE-MARS-DE-LOCQUENAY
CROSMIERES	SAINTE-MARD-D'OUTILLE
DISSAY-SOUS-COURCILLON	SAINTE-OSMANE
DISSE-SOUS-LE-LUDE	SAINTE-PIERRE-DE-CHEVILLE
ECOMMOY	SAINTE-PIERRE-DU-LOROUER
ECORPAIN	SAINTE-ULPHACE
EVAILLE	SAINTE-VINCENT-DU-LOROUER
FLEE	SARCE
FONTAINE-SAINT-MARTIN (LA)	SAVIGNE-SOUS-LE-LUDE
GRAND-LUCE (LE)	SEMUR-EN-VALLON
GREEZ-SUR-ROC	THELIGNY

JUPILLES	THOIRE-SUR-DINAN
FLECHE (LA)	THOREE-LES-PINS
LAMNAY	TRESSON
LAVARE	VAAS
LAVENAY	VALENNES
LAVERNAT	VANCE
LHOMME	VERNEIL-LE-CHETIF
LIGRON	VIBRAYE
LUCEAU	VILLAINES-SOUS-LUCE
LUCHE-PRINGE	VILLAINES-SOUS-MALICORNE
LUDE (LE)	VOUVRAY-SUR-LOIR
MAISONCELLES	YVRE-LE-POLIN
MANSIGNE	
Département du Loiret	
VILLENEUVE-SUR-CONIE	

Article 2 : Les secrétaires généraux des préfetures de la Sarthe, d'Eure-et-Loir, d'Indre-et-Loire, du Loir-et-Cher, de Maine-et-Loire, de l'Orne et du Loiret, les directeurs départementaux des territoires de la Sarthe, d'Eure-et-Loir, d'Indre-et-Loire, du Loir-et-Cher, de Maine-et-Loire, de l'Orne et du Loiret, les directeurs régionaux de l'environnement, de l'aménagement et du logement des régions Pays-de-la- Loire, Centre-Val de Loire et Normandie et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de chaque préfecture concernée.

La Préfète,
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Signé : Thierry Baron

DRFIP de la Région Centre-Val de Loire et du
Département du Loiret

45-2016-07-01-004

ARRETE DELEGATION SIGNATURE FRANCOIS
BONACA 2016-07-01

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DU CENTRE VAL DE LOIRE ET DU DEPARTEMENT DU LOIRET**

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

L'administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques du Centre-Val de Loire et du département du Loiret;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à compter du 1^{er} juillet 2016 à **Monsieur BONACA François, Inspecteur des finances publiques**, à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 30 000 euros ;

2° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 30 000 euros ;

3° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

4° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;

5° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

6° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du LOIRET.

Fait à Orléans, le 1^{er} juillet 2016
L'Administrateur général des finances publiques
Directeur régional des finances publiques
du Centre-Val de Loire et du département du loiret,

Signé : Philippe DUFRESNOY

DRFIP de la Région Centre-Val de Loire et du
Département du Loiret

45-2016-07-01-002

ARRETE DELEGATION SIGNATURE SIE ORLEANS
SUD

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES
PUBLIQUES DU CENTRE-VAL DE LOIRE ET
DU DEPARTEMENT DU LOIRET**

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises d'Orléans Sud

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

ARRETE

Article 1er : Délégation de signature est donnée à compter du 1^{er} juillet 2016 à Mme MENNECART Françoise et, M MINAUX Cédric inspecteurs des finances publiques, adjoints au responsable du service des impôts des entreprises d'Orléans Sud, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 30.000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 30.000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service.

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 50.000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de paiement.

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 6000 €

b) actions les l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de

poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

8°) en cas d'absence ou d'empêchement du responsable du service des impôts d'Orléans Sud, les limites mentionnées au 1° et 2° du présent article sont portées à 60 000€ et la limite mentionnée au 4° du présent article est portée à 100 000€.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à compter du 1^{er} juillet 2016 à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
CLAVEAU Corinne	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	3 mois	300 euros
IMBAULT Nadine	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	3 mois	3000euros
KREBS Pascale	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	3 mois	3000euros
NORMAND Sandrine	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	3 mois	300 euros
PESTY Marie Christine	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	3 mis	3000 euros
SAINTMONT Fabienne	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	3 mois	3000 euros
MOULIN Célia	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	3 mois	3000 euros

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du LOIRET

Fait à Orléans, le 1^{er} juillet 2016
Le comptable, responsable du Service des Impôts des Entreprises,

Signé : CHENICLET Yannick

DRFIP de la Région Centre-Val de Loire et du
Département du Loiret

45-2016-07-01-003

DÉCISION DÉLÉGATION SIGNATURE
RESPONSABLES DE SERVICE DRFIP 45

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DU CENTRE-VAL DE LOIRE ET DU DEPARTEMENT DU LOIRET**

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

Liste des responsables de service disposant à compter du 1^{er} juillet 2016 de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts

Nom - Prénom	Responsable des services
MULLER Fabrice LABIE Anne-Marie LAVIE Denis MICHAUD Alain FABRE Joëlle CHENICLET Yannick GLOMERON Isabelle	Services des impôts des entreprises : Gien Montargis Orléans Est Orléans Nord Orléans Ouest Orléans Sud Pithiviers
MAGNAT Marie-Hélène MARASI Marie-Claire DAIRE Joël VINCON Béatrice PILTE Yannick GANDOIS Jocelyne FOSSE Monique	Services des impôts des particuliers : Gien Montargis Orléans Est Orléans Nord Orléans Ouest Orléans Sud Pithiviers
VERDIER Dominique TREMINTIN Nathalie CROIBIER Bruno COCARD Brigitte FORMONT Jacky VERRIER Yves BOUSQUET Annie OZIOL Isabelle PICHON Jean-Michel SCHOCH Gabriel BALAINE Nicolas CROIBIER Christelle MOREAU Gérard	Trésoreries : Beaugency Beaune la Rolande Chateauneuf-sur-Loire Chatillon-Coligny Ferrières en Gâtinais La Ferté Saint Aubin Lorris Malesherbes Meung-sur-Loire Neuville aux Bois Outarville Patay Sully-sur-Loire

FESTA Dominique FESTA Dominique ASSIE Jean-Pierre LACROIX Michel DECAMPENAIRE	Services de publicité foncière : Orléans 1 ^{er} bureau Orléans 2 ^{ème} bureau Montargis Gien Pithiviers
CARON Michaël GOUAUX Christian	1 ^{ère} brigade de vérification 2 ^{ème} brigade de vérification
MARTIN Nicolas MARTIN Nicolas	Pôles Contrôle Expertise : Montargis/Gien/Pithiviers Orléans
LENZI Nathalie	Pôle de Contrôle de Revenus/Patrimoines
MICHAUD Alain	Pôle de recouvrement spécialisé
LEROY Isabelle	Centre des impôts fonciers

La présente liste sera publiée au recueil des actes administratifs du département du LOIRET.

Fait à Orléans, le 1^{er} juillet 2016

L'Administrateur général des finances publiques
 Directeur régional des finances publiques
 du Centre-Val de Loire et du département du Loiret,

Signé : Philippe DUFRESNOY

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2016-06-23-002

Arrêté fixant la composition de la commission
départementale d'aménagement commercial pour l'examen
d'une demande d'autorisation d'une exploitation

*composition de la commission départementale d'aménagement commercial
pour l'examen de la demande d'autorisation d'exploitation commerciale concernant le projet
d'extension de 495 m² de surface de vente du magasin pour porter sa surface de vente
à 2 875 m² au sein d'un ensemble commercial à Pithiviers-le-Vieil.*

**commerciale - INTERMARHÉ
(PITHIVIERS-LE-VIEIL)**

A R R E T E

fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour l'examen de la demande d'autorisation d'exploitation commerciale concernant le projet d'extension de 495 m² de surface de vente d'un intermarché pour porter sa surface de vente à 2 875 m² au sein d'un ensemble commercial à Pithiviers-le-Vieil.

~~~~~

**LE PRÉFET DU LOIRET**  
**CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**  
**CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la loi 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le code de commerce ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 mars 2015 instituant la commission départementale d'aménagement commercial, publié au recueil des actes administratifs du même jour ;

VU la demande d'autorisation d'exploitation commerciale concernant le projet d'extension de 495 m<sup>2</sup> de surface de vente d'un intermarché pour porter sa surface de vente à 2875 m<sup>2</sup> au sein d'un ensemble commercial à Pithiviers-le-Vieil, et enregistrée le 6 mai 2016 sous le numéro 117 ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale adjointe de la préfecture du Loiret,

## A R R E T E

**Article 1er** : Pour l'examen de la demande d'autorisation d'exploitation commerciale enregistrée sous le n° 117, concernant le projet d'extension de 495 m<sup>2</sup> de surface de vente d'un intermarché pour porter sa surface de vente à 2875 m<sup>2</sup> au sein d'un ensemble commercial à Pithiviers-le-Vieil, la commission départementale d'aménagement commercial est fixée comme suit :

### **- I – Sept élus locaux :**

#### **a - Le maire de la commune d'implantation, ou son représentant**

- le Maire de Pithiviers-le-Vieil ou son représentant

#### **b – Le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation ou son représentant**

- le représentant du président de l'EPCI de Pithiviers-le-Vieil

#### **c – Le président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale mentionné à l'article L122 du code de l'urbanisme chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est situé la commune d'implantation ou son représentant ou, à défaut, le maire de la commune la plus peuplée de l'agglomération ou à défaut, un membre du conseil général**

- la présidente du syndicat de Pays Beauce Gâtinais en Pithiverais ou son représentant

d – Le président du Conseil Départemental ou son représentant

e – Le président du Conseil Régional ou son représentant

f – Un membre représentant les maires au niveau départemental

g – Un membre représentant les intercommunalités au niveau départemental

**- II- Quatre personnalités qualifiées en matière de consommation et protection des consommateurs, de développement durable et d'aménagement du territoire:**

h - Collège consommation et protection des consommateurs

Monsieur Jean-Claude BOURQUIN ou son suppléant  
UFC QUE CHOISIR

Monsieur Daniel ODIOT ou son suppléant  
Confédération syndicale des familles (CSF)

i - Collège développement durable et aménagement du territoire

Monsieur Claude BONFILS ou son suppléant  
Ingénieur général du génie rural, des eaux et forêts en retraite

Monsieur Claude LANCRENON ou son suppléant  
Ancien directeur de la chambre de commerce et d'industrie du Loiret

**Article 2** : La secrétaire générale adjointe du Loiret est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée aux membres de la commission et au demandeur, et annexé au procès-verbal de la réunion.

**Fait à ORLEANS, le 23 juin 2016**

**Pour le préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale Adjointe,**

**signé Nathalie COSTENOBLE**

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2016-06-23-003

Arrêté fixant la composition de la commission  
départementale d'aménagement commercial pour l'examen  
d'une demande d'autorisation d'une exploitation

*composition de la commission départementale d'aménagement commercial  
pour l'examen de la demande d'autorisation d'exploitation commerciale concernant le projet de  
création d'une surface spécialisée de sports et de loisirs de 2 586 m<sup>2</sup> de surface de  
vente*

**Guignardière à CHECY**

*à l'enseigne INTERSPORT au sein de la zone commerciale La Guignardière à Chécy.*

## A R R E T E

*fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour l'examen de la demande d'autorisation d'exploitation commerciale concernant le projet de création d'une surface spécialisée en articles de sports et de loisirs de 2 586 m<sup>2</sup> de surface de vente à l'enseigne INTERSPORT au sein de la zone commerciale La Guignardière à Chécy.*

~~~~~

LE PRÉFET DU LOIRET
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le code de commerce ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 mars 2015 instituant la commission départementale d'aménagement commercial, publié au recueil des actes administratifs du même jour ;

VU la demande d'autorisation d'exploitation commerciale concernant le projet de création d'une surface spécialisée en articles de sports et de loisirs de 2 586 m² de surface de vente à l'enseigne INTERSPORT au sein de la zone commerciale La Guignardière à Chécy, et enregistrée le 16 juin 2016 sous le numéro 118 ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale adjointe de la préfecture du Loiret,

A R R E T E

Article 1er : Pour l'examen de la demande d'autorisation d'exploitation commerciale enregistrée le 16 juin 2016 sous le n° 118, concernant le projet de création d'une surface spécialisée en articles de sports et de loisirs de 2 586 m² de surface de vente à l'enseigne INTERSPORT au sein de la zone commerciale La Guignardière à Chécy la commission départementale d'aménagement commercial est fixée comme suit :

- I – Sept élus locaux :

a - Le maire de la commune d'implantation, ou son représentant

- le Maire de Chécy

b – Le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation ou son représentant

- le Président de la communauté d'agglomération Orléans Val de Loire ou son représentant

c – Le président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale mentionné à l'article L122 du code de l'urbanisme chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est situé la commune d'implantation ou son représentant ou, à défaut, le maire de la commune la plus peuplée de l'agglomération ou à défaut, un membre du conseil général

- le Président de la communauté d'agglomération Orléans Val de Loire ou son représentant

d – Le président du Conseil Départemental ou son représentant

e – Le président du Conseil Régional ou son représentant

f – Un membre représentant les maires au niveau départemental

g – Un membre représentant les intercommunalités au niveau départemental

- II- Quatre personnalités qualifiées en matière de consommation et protection des consommateurs, de développement durable et d'aménagement du territoire:

h - Collège consommation et protection des consommateurs

Monsieur Jean-Claude BOURQUIN ou son suppléant
UFC QUE CHOISIR

Monsieur Daniel ODIOT ou son suppléant
Confédération syndicale des familles (CSF)

i - Collège développement durable et aménagement du territoire

Monsieur Claude BONFILS ou son suppléant
Ingénieur général du génie rural, des eaux et forêts en retraite

Monsieur Claude LANCRENON ou son suppléant
Ancien directeur de la chambre de commerce et d'industrie du Loiret

Article 2 : La secrétaire générale adjointe du Loiret est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée aux membres de la commission et au demandeur, et annexé au procès-verbal de la réunion.

Fait à ORLEANS, le 23 juin 2016

**Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale Adjointe,**

signé Nathalie COSTENOBLE

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2016-07-05-003

Arrêté portant déclaration d'utilité publique des travaux
d'aménagement de la ZA de "La Motte Pétrée" à Saran

PREFECTURE DU LOIRET
DIRECTION DES COLECTIVITES LOCALES
ET DE L'AMENAGEMENT
BUREAU DE L'AMENAGEMENT ET DE L'URBANISME

ARRETE

**portant déclaration d'utilité publique les travaux
d'aménagement de la Zone d'activité de « la Motte Pétrée »
située sur la commune de Saran**

Le Préfet du Loiret
Chevalier dans la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L 1, L 110- 1, L 121-1 et suivants, L 122-1,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.122-1, L.123-1 et suivants, R 123-1 et suivants, R 122-14,

Vu le code rural et de la pêche maritime,

Vu le Schéma de cohérence territoriale de l'agglomération d'Orléans approuvé par délibération du conseil communautaire du 18 décembre 2008,

Vu le Plan d'occupation des sols valant Plan local d'urbanisme de la commune de Saran approuvé par délibération du conseil municipal le 25 juin 2001,

Vu la délibération du conseil municipal de Saran du 16 octobre 2015 approuvant le dossier d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux d'aménagement de la zone d'activité (ZA) de « la Motte Pétrée », le dossier d'enquête parcellaire soumis à enquête publique,

Vu les pièces des dossiers d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique comprenant notamment une étude d'impact et parcellaire,

Vu l'avis de France Domaine du 03 décembre 2015,

Vu l'avis de l'autorité environnementale du 28 décembre 2015,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 février 2016 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique portant sur la déclaration d'utilité publique des travaux d'aménagement de la ZA « la Motte Pétrée » et l'identification des parcelles, la recherche des propriétaires et des titulaires de droits réels et autres intéressés,

Vu les registres d'enquête,

Vu le rapport et les conclusions motivées du commissaire-enquêteur du 20 mai 2016, donnant un avis favorable pour chaque enquête,

Vu la déclaration de projet du conseil municipal de Saran prise par délibération du 27 mai 2016,

Vu les motifs et considérations qui attestent de l'utilité publique de l'opération projetée annexés au présent arrêté conformément à l'article L 122-1 du code de l'expropriation,

Vu le plan général des travaux annexé au présent arrêté,

Vu les mesures de réduction et d'accompagnement des impacts sur l'environnement intégrées au projet, telles que :

- création d'un bassin de rétention des eaux pluviales à vocation écologique
- création d'une continuité écologique avec intégration paysagère entre le bassin naturel à l'ouest et le boisement au sud
- création d'une zone tampon d'inconstructibilité en fond de lot le long du boisement
- création d'une lisière paysagère le long de la route au nord

Considérant qu'en raison de ses caractéristiques paysagère, environnementale et patrimoniale le secteur de « la Motte Pétrée » est réservé à une urbanisation progressive à vocation économique,

Considérant que l'atteinte à l'environnement du projet est limitée, que des mesures de réduction et d'accompagnement proportionnées aux enjeux en présence sont mises en œuvre,

Considérant que l'atteinte aux intérêts privés n'est pas disproportionnée par rapport à l'intérêt du projet pour la collectivité,

Considérant qu'il n'existe pas d'intérêt social majeur qui justifierait un refus d'utilité publique,

Considérant que le coût de la réalisation n'est pas disproportionné par rapport aux réalisations similaires ou approchantes,

Considérant que les avantages attendus par l'aménagement de la zone d'activité « la Motte Pétrée », sont supérieurs aux inconvénients que ceux-ci sont susceptibles d'engendrer et que des mesures sont prises sur le plan technique et écologique pour réduire ces derniers,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

ARRETE

Article 1er : Sont déclarés d'utilité publique les travaux nécessaires à l'aménagement de la zone d'activité « La Motte Pétrée » située sur la commune de Saran, destinée à accueillir des petites et moyennes entreprises.

Les travaux consistent en des aménagements de voiries, de cheminements doux et de création de réseaux.

Seront créés des espaces verts constituant une continuité écologique et favorisant l'insertion paysagère du site, ainsi que la création d'un bassin de rétention des eaux pluviales à vocation écologique, conformément au plan général des travaux ci-annexé.

Article 2 : La commune de Saran est autorisée à acquérir, au besoin par voie d'expropriation, les parcelles de terrains nécessaires à la réalisation des travaux susvisés.

Article 3 : La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme caduque si l'expropriation à effectuer pour la réalisation du projet n'est pas intervenue dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : Dans le cadre de la réalisation de cette opération, le maître d'ouvrage sera tenu de remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles dans les conditions prévues aux articles L.123-24 à L.123-26 et L.352-1 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Le maître de l'ouvrage est tenu de mettre en œuvre les mesures destinées à éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine, réduire les effets n'ayant pu être évités et, lorsque cela est possible, compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits, en application de l'article R 122-14 du code de l'environnement ;

Article 6 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication collective par voie d'affichage en mairie de Saran. Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et il sera mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans le Loiret (www.loiret.gouv.fr – rubriques : Publications) pendant au moins un an.

Article 7 : Le secrétaire général de la Préfecture du Loiret et le maire de la commune de Saran sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au Directeur départemental des territoires et au Directeur régional des finances publiques.

Fait à ORLEANS, le 05 juillet 2016
Le Préfet du Loiret,
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Secrétaire général absent,
La secrétaire générale adjointe
Signé : Nathalie COSTENOBLE

« Les annexes sont consultables auprès du Bureau de l'aménagement et de l'urbanisme »

NB : Délais et voies de recours (application de l'article R421-1 du code de justice administrative) Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet du Loiret, 181 rue de Bourgogne - 45042 - Orléans Cedex 1 ;
- soit un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie - 45000 – Orléans.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2016-07-13-001

Arrêté portant modification du périmètre de protection du
bâtiment du service inter-régional de traitement de
l'information (SITI) sis au 2 rue Paul Langevin, protégé au
titre des monuments historiques sur le territoire de la
commune d'Orléans

A R R E T E

portant modification du périmètre de protection du bâtiment du service inter-régional de traitement de l'information (SITI) sis au 2 rue Paul Langevin, protégé au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune d'Orléans

Le Préfet du Loiret
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code du patrimoine, notamment les articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.151-43, L.152-7, L.153-60 et R.132-2;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.123-1 ;

Vu le projet de périmètre de protection modifié (PPM) du bâtiment du service inter-régional de traitement de l'information (SITI), inscrit au titre des monuments historiques le 12 mai 2015 par arrêté préfectoral, puis classé au titre des monuments historiques par arrêté ministériel du 5 février 2016, à Orléans, réalisé sur proposition de l'architecte des bâtiments de France ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune d'Orléans prescrivant la modification du plan local d'urbanisme en date du 14 décembre 2015 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune d'Orléans du 14 décembre 2015 donnant un avis favorable à la modification du PPM autour du bâtiment du service inter-régional de traitement de l'information (SITI);

Vu l'arrêté du maire de la commune d'Orléans du 15 avril 2016 ordonnant la mise à l'enquête publique du vendredi 06 mai au lundi 06 juin 2016 du projet de modification du plan local d'urbanisme et de modification du périmètre de protection autour du bâtiment du service inter-régional de traitement de l'information (SITI), classé au titre des monuments historiques ;

Vu le registre de l'enquête publique et l'avis favorable du commissaire enquêteur du 14 juin 2016 ;

Vu la lettre de la commune d'Orléans en date du 05 juillet 2016 donnant son accord sur ce choix de périmètre de protection modifié autour du bâtiment du service inter-régional de traitement de l'information (SITI) ;

Considérant que la modification des périmètres de protection permet de désigner les ensembles historiques d'immeubles bâtis ou non bâtis qui participent de l'environnement dudit monument pour en préserver le caractère ou contribuer à en améliorer la qualité ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le périmètre de protection du bâtiment du service inter-régional de traitement de l'information (SITI) à Orléans, classé au titre des monuments historiques, est modifié selon le plan joint en annexe. Le tracé plein y figurant devient le nouveau périmètre de protection de ce monument historique.

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie aux lieux habituels d'information du public pendant au moins un mois. L'accomplissement de cette formalité sera justifié par un certificat établi par le maire. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret.

Article 3 : Le dossier est consultable en mairie d'Orléans, à la préfecture du Loiret (bureau aménagement et urbanisme) et à la direction régionale des affaires culturelles du Centre-Val de-Loire (service territorial de l'architecture et du patrimoine du Loiret).

Article 4 : Les périmètres de protection constituent une servitude d'utilité publique, et leur modification doit être annexée au document d'urbanisme, conformément à l'article L151-43 du code de l'urbanisme. La commune d'Orléans devra dans un délai de trois mois approuver la modification du PLU qui emportera la modification du périmètre de protection de l'immeuble SITI et en assurer la diffusion auprès des services de l'Etat conformément à l'article L153-60 du code de l'urbanisme.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Loiret, le directeur régional des affaires culturelles Centre-Val-de-Loire, le chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine du Loiret et le maire d'Orléans sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée au directeur départemental des territoires et au directeur régional des finances publiques.

Fait à ORLEANS, le 13 juillet 2016

Le Préfet du Loiret,
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Secrétaire Général absent,
La Secrétaire Générale Adjointe,
Signé : Nathalie COSTENOBLE

« Les annexes sont consultables auprès du bureau de l'aménagement et de l'urbanisme »

NB : Délais et voies de recours (application des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative)
Dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet du Loiret, 181 rue de Bourgogne - 45042 - Orléans Cedex 1 ;
- soit un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie – 45000 - Orléans.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2016-07-30-001

Arrêté préfectoral autorisant la sonorisation de la
manifestation Rentrée en Fête à ORLEANS

Arrêté préfectoral autorisant la sonorisation de la manifestation Rentrée en Fête à ORLEANS

ARRETE

**autorisant la sonorisation de la manifestation « Rentrée en Fête »
organisée par la Ville d'Orléans le 4 septembre 2016**
(dérogation aux dispositions de l'article 1^{er}
de l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 1999 relatif aux bruits de voisinage)

Le Préfet du Loiret,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.571-1 et suivants,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.311-1 et 2 et R.1334-30 et suivants,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 1999, notamment ses articles 1 et 2,

Vu la demande présentée par M. le Maire d'ORLEANS le 20 juin 2016,

Considérant que la ville d'Orléans s'attache à organiser la manifestation susvisée, limitée dans le temps, à mettre en œuvre toutes les mesures compensatoires décrites dans sa demande afin de respecter les niveaux sonores déclarés pour le public et les riverains,

Considérant que la ville d'Orléans doit procéder à des mesures de bruit lors de la manifestation pour vérifier les niveaux sonores de diffusion et de réception,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

ARRETE

Article 1er – M. le Maire d'ORLEANS est autorisé, dans le cadre de la manifestation « Rentrée en Fête », à sonoriser la Place du Martroi, la rue Royale (de la rue du Tabour à la rue Jeanne d'Arc), la rue Jeanne d'Arc, la rue Fernand Rabier, la rue Dupanloup et la Place Sainte Croix, la Place de République, la rue Paul Belmondo, le Théâtre de verdure et le Campo Santo :

- le dimanche 4 septembre 2016 de 11h00 à 19h00.

Article 2 – Toutes les mesures compensatoires pour limiter la gêne des riverains seront prises :

- le niveau sonore à la source déclaré doit être de 95dB(A),
- aucune enceinte acoustique ne sera orientée directement vers les habitations proches,
- le niveau sonore induit par les sonorisations en façade d'habitation doit être inférieur à 70 dB(A).

Article 3 – Le présent arrêté sera affiché de façon visible sur les lieux concernés pendant la durée de la manifestation et en mairie.

Article 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'ORLEANS, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 5 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, M. le Maire d'ORLEANS et M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ORLEANS, le 30 juin 2016
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Signé : Hervé JONATHAN

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2016-07-22-002

Arrêté préfectoral autorisant la sonorisation de la
manifestation sur la voie publique NOCTURNES de
FERRIERES à FERRIERES EN GATINAIS

*Arrêté préfectoral autorisant la sonorisation de la manifestation sur la voie publique
NOCTURNES de FERRIERES à FERRIERES EN GATINAIS*

ARRETE

**autorisant une entreprise de sécurité privée
à exercer une mission de surveillance sur la voie publique**

*Le Préfet du Loiret
Chevalier dans la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite*

Vu l'article L613-1 et R.613-5 du code de la sécurité intérieure réglementant les activités privées de sécurité,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu la décision AUT-045-2114-09-22-20150343128 du 22 septembre 2015 du Conseil National des Activités Privées de Sécurité, autorisant la Société AVC INTERVENTION, 23 avenue des Droits de l'Homme à ORLEANS (siège social) à exercer des activités de surveillance ou de gardiennage,

Vu la demande présentée le 17 juin 2016 par la Société AVC INTERVENTION pour le compte de l'Association des Fêtes Historiques de Ferrières et tendant à faire assurer la surveillance de biens et des personnes sur la voie publique dans le cadre de la manifestation « NOCTURNES DE FERRIERES », organisée les 23 et 24 juillet et 6 et 7 août 2016 rue de la Cité à FERRIERES,

Considérant que la sécurité de la manifestation susvisée justifie la mise en place d'un gardiennage, à partir notamment de la voie publique,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Loiret,

ARRETE

Article 1er - La Société AVC INTERVENTION est autorisée à assurer la surveillance de biens et des personnes dans le cadre de la manifestation « NOCTURNES DE FERRIERES », organisée par l'Association des Fêtes Historiques de Ferrières les : 23 et 24 juillet et 6 et 7 août 2016 rue de la Cité à FERRIERES, selon le planning suivant :

- le samedi 23 juillet 2016 de 15h à 24h et de 15h à 3h
- le dimanche 24 juillet 2016 de 0h00 à 9h et de 9h à 20h
- le samedi 6 août 2016 de 15h à 24h et de 15h à 3h
- le dimanche 7 août 2016 de 0h00 à 9h et de 9h à 20h.

Article 2 - Les gardiens assurant la surveillance de biens et des personnes effectueront leurs missions en respectant les dispositions suivantes :

Ils devront :

- ♦ *n'agir qu'en situation de légitime défense (article 122-5 du Code pénal) ou de flagrant délit (article 7 du Code la procédure pénale),*

- ♦ *être revêtus de la tenue distinctive de l'entreprise,*
- ♦ *avertir immédiatement, en cas d'incident, les services de police,*
- ♦ *ne pas être armé,*
- ♦ *ne pas procéder à des contrôles d'identité.*

Article 3 - Cette surveillance s'effectuera avec des agents de sécurité dûment habilités, disposant d'une capacité légale d'exercer, dont la liste jointe est annexé au présent arrêté.

Article 4 - Le responsable de l'entreprise devra prévenir, à l'occasion de la mise en place du service de surveillance, les services de police territorialement compétents.

Article 5 - Le Secrétaire général de la préfecture du Loiret et le Directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ORLEANS, le 22 juin 2016

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire général

Signé : Hervé JONATHAN

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2016-07-22-001

Arrêté préfectoral autorisant la Sté AVC SECURITE à
exercer des missions de surveillance sur la voie publique

La Fête de l'Europe à AMILLY

*Arrêté préfectoral autorisant la Sté AVC SECURITE à exercer des missions de surveillance sur la
voie publique La Fête de l'Europe à AMILLY*

ARRETE

**autorisant une entreprise de sécurité privée
à exercer une mission de surveillance sur la voie publique**

*Le Préfet du Loiret
Chevalier dans la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite*

Vu l'article L613-1 et R.613-5 du code de la sécurité intérieure réglementant les activités privées de sécurité,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu la décision AUT-045-2114-09-22-20150343128 du 22 septembre 2015 du Conseil National des Activités Privées de Sécurité, autorisant la Société AVC INTERVENTION, 23 avenue des Droits de l'Homme à ORLEANS (siège social) à exercer des activités de surveillance ou de gardiennage,

Vu la demande présentée le 17 juin 2016 par la Société AVC INTERVENTION pour le compte de la mairie d'Amilly et tendant à faire assurer la surveillance de biens et des personnes sur la voie publique dans le cadre de la manifestation « LA FETE DE L'EUROPE », organisée les 1er, 2 et 3 juillet 2016 sur différents sites de la commune d'Amilly,

Considérant que la sécurité de la manifestation susvisée justifie la mise en place d'un gardiennage, à partir notamment de la voie publique,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Loiret,

ARRETE

Article 1er - La Société AVC INTERVENTION est autorisée à assurer la surveillance de biens et des personnes dans le cadre de la manifestation « LA FETE DE L'EUROPE », organisée par la mairie d'AMILLY les : 1er, 2 et 3 juillet 2016 sur différents sites de la commune d'AMILLY, selon le planning suivant :

- Site 1 : Place de Nordwalde et Jardins de la maison St Loup du 1^{er} au 3 juillet 2016 : de 17h à 6h
- Site 2 : Place de l'Eglise du 1^{er} au 3 juillet 2016 : de 17h à 6h
- Site 3 : Parvis de l'Eglise – Parking du cimetière – Maison Taraud du 1^{er} au 3 juillet 2016 : de 17h à 6h
- Site 4 : Rue du Marché du 2 au 3 juillet 2016 : de 19h à 6h
- Site 5 : Parc des Terres Blanches le 3 juillet 2016 : de 22h à 23h30.

Article 2 - Les gardiens assurant la surveillance de biens et des personnes effectueront leurs missions en respectant les dispositions suivantes :

Ils devront :

- ◆ *n'agir qu'en situation de légitime défense (article 122-5 du Code pénal) ou de flagrant délit (article 7 du Code la procédure pénale),*
- ◆ *être revêtus de la tenue distinctive de l'entreprise,*
- ◆ *avertir immédiatement, en cas d'incident, les services de police,*
- ◆ *ne pas être armé,*
- ◆ *ne pas procéder à des contrôles d'identité.*

Article 3 - Cette surveillance s'effectuera avec des agents de sécurité dûment habilités, disposant d'une capacité légale d'exercer, dont la liste jointe est annexé au présent arrêté.

Article 4 - Le responsable de l'entreprise devra prévenir, à l'occasion de la mise en place du service de surveillance, les services de police territorialement compétents.

Article 5 - Le Secrétaire général de la préfecture du Loiret et le Directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ORLEANS, le 22 juin 2016

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire général

Signé : Hervé JONATHAN

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2016-06-28-004

Arrêté préfectoral portant recomposition du conseil
communautaire de la Communauté de communes de
Châtillon Coligny

SOUS-PRÉFECTURE DE MONTARGIS
BUREAU DES COMMUNES

A R R Ê T É

**portant recomposition du conseil communautaire
de la Communauté de Communes de Châtillon-Coligny**

Le Préfet du Loiret
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

Vu la loi n° 2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération ;

Vu la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers communaux et communautaires et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n° 2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-6-1 et L.5211-6-2 ;

Vu le décret n° 2014-1611 du 29 décembre 2015 authentifiant les chiffres des populations de métropole, de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2004 modifié, portant création de la Communauté de Communes de Châtillon-Coligny ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2013 fixant, par accord local, le nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaires de la Communauté de Communes de Châtillon-Coligny ;

Vu la décision n° 2014-405-QPC du 20 juin 2014 (commune de Salbris) par laquelle le Conseil Constitutionnel a déclaré contraire à la Constitution les dispositions du deuxième alinéa du I de l'article L.5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui permettent l'adoption d'accords locaux entre les communes membres pour la composition du conseil communautaire d'une communauté de communes ou d'une communauté

d'agglomération ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de :

- Aillant sur Milleron (10 juin 2016),
- Chapelle sur Aveyron (La) (27 mai 2016),
- Le Charme (14 juin 2016),
- Châtillon-Coligny (13 mai 2016),
- Montbouy (20 mai 2016),
- Monteresson (9 juin 2016),
- Nogent sur Vernisson (27 mai 2016),
- Pressigny les Pins (13 juin 2016),
- Saint Maurice sur Aveyron (17 juin 2016),
- et Sainte Geneviève des Bois (20 mai 2016),

par lesquelles ils acceptent l'accord local sur le nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaires, tel que proposé par le Conseil de la Communauté de Communes de Châtillon-Coligny ;

Considérant que le Conseil Constitutionnel a limité les effets de sa décision en indiquant qu'il y avait lieu de prévoir la remise en cause du nombre et de la répartition des sièges des conseils communautaires uniquement dans les instances en cours au 20 juin 2014 et dans les communautés de communes et les communautés d'agglomération au sein desquelles le conseil municipal d'au moins une des communes membres est, postérieurement à la date de la publication de sa décision, partiellement ou intégralement renouvelé ;

Considérant que la loi du 9 mars 2015 a réintroduit la faculté d'un accord local plus strictement contraint, dans le respect de la décision du Conseil Constitutionnel ;

Considérant le renouvellement partiel du Conseil Municipal de la commune de Saint Maurice sur Aveyron en date des 5 et 12 juin 2016, suite à la démission de plus du tiers des conseillers municipaux ;

Considérant qu'il convient de procéder à la recomposition du conseil communautaire de la Communauté de Communes de Châtillon-Coligny ;

Considérant que le nouvel accord local approuvé par les communes membres de la Communauté de Communes de Châtillon-Coligny respecte les nouvelles dispositions de l'article L.5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que les conditions de majorité requises par l'article L.5211-6-1 I du Code Général des Collectivités Territoriales sont respectées ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Montargis ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le conseil communautaire de la Communauté de Communes de Châtillon-Coligny est fixé à **31 sièges**, répartis comme suit entre ses membres :

- | | |
|-----------------------------|---|
| • Aillant sur Milleron | 2 |
| • La Chapelle sur Aveyron | 2 |
| • Le Charme | 1 |
| • Châtillon Coligny | 5 |
| • Cortrat | 1 |
| • Dammarie sur Loing | 2 |
| • Montbouy | 2 |
| • Monteresson | 3 |
| • Nogent sur Vernisson | 6 |
| • Pressigny les Pins | 2 |
| • Saint Maurice sur Aveyron | 2 |
| • Sainte Geneviève des Bois | 3 |

Article 2 :

Pour les communes de 1 000 habitants et plus dont le nombre de sièges attribués est supérieur ou égal au nombre de conseillers communautaires élus à l'occasion du précédent renouvellement général du conseil municipal (cas des communes de **Châtillon-Coligny** et **Nogent sur Vernisson**) :

- Les conseillers communautaires précédemment élus font partie du nouvel organe délibérant ;
- Les sièges supplémentaires sont pourvus par élection. Les conseillers concernés sont élus par le conseil municipal parmi ses membres au scrutin de liste à un tour, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation, chaque liste étant composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. La répartition des sièges entre les listes est opérée à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne. Si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui lui reviennent, le ou les sièges non pourvus sont attribués à la ou aux plus fortes moyennes suivantes ;

Pour les communes de moins de 1 000 habitants disposant d'un ou plusieurs conseillers communautaires en moins à la suite de la nouvelle répartition (cas des communes de **Le Charme** et **Cortrat**) :

- Le(s) conseiller(s) communautaire(s) le(s) moins bien placé(s) dans l'ordre du tableau perd(ent) son(leur) mandat de conseiller communautaire.

Article 3 :

Il ne sera pas procédé à une nouvelle élection des membres du bureau de la Communauté de Communes de Châtillon-Coligny.

Article 4 :

L'arrêté préfectoral du 18 octobre 2013 fixant le nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaires de la Communauté de Communes de Châtillon-Coligny est abrogé.

Article 5 :

Le Sous-Préfet de Montargis, le Président de la Communauté de Communes de Châtillon-Coligny et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Loiret et dont une copie sera transmise au directeur régional des Finances Publiques du Centre Val de Loire et du département du Loiret, au Président du Conseil Départemental du Loiret et au Président de l'Association des Maires du Loiret, ainsi qu'au Préfet de la région Centre Val de Loire et du Loiret, bureau des finances locales.

Fait à Orléans, le 28 juin 2016
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Signé : Hervé JONATHAN

"Annexes consultables auprès du service émetteur"

NB : Délais et voies de recours

(application de la Loi 2000-321 du 12 avril 2000 et de l'article R. 421-5 du code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Région Centre Val de Loire et du Loiret, 181, rue de Bourgogne – 45042 ORLÉANS Cedex 1 ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 28, rue de la Bretonnerie – 45000 ORLÉANS.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2016-07-05-001

Arrêté préfectoral portant retrait d'une autorisation de mise
en oeuvre d'un système de vidéoprotection - CREDIT
LYONNAIS à LE MALESHERBOIS

*Arrêté préfectoral portant retrait d'une autorisation de mise en oeuvre d'un système de
vidéoprotection - CREDIT LYONNAIS à LE MALESHERBOIS*

ARRETE

portant retrait d'une autorisation de mise en œuvre d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Loiret
Chevalier dans la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 avril 2010 autorisant le renouvellement du système de vidéoprotection présentée par le CREDIT LYONNAIS, représentée par le responsable sûreté sécurité territorial dans l'agence située 12 Place du Martroi – 45330 MALESHERBES ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2014 autorisant la modification du système de vidéoprotection présentée par le CREDIT LYONNAIS, représentée par le responsable sûreté sécurité territorial dans l'agence située 12 Place du Martroi – 45330 MALESHERBES ;

Vu la demande télédéclarée du 4 juillet 2016 présentée par le CREDIT LYONNAIS, représentée par le responsable sûreté sécurité territorial informant M. le Préfet du Loiret de l'arrêt total du système de vidéoprotection de l'agence située 12 Place du Martroi – 45330 LE MALESHERBOIS ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice de la Réglementation et des Relations avec les Usagers à la Préfecture du Loiret ;

Considérant que le système de vidéoprotection n'est plus en service ;

ARRETE

Article 1er – L'arrêté préfectoral du 19 avril 2010 et du 24 septembre 2014 autorisant le CREDIT LYONNAIS, représentée par le responsable sûreté sécurité territorial, à renouveler et à modifier le système de vidéoprotection dans l'agence située 12 Place du Martroi – 45330 LE MALESHERBOIS sont retirés.

Article 2- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au CREDIT LYONNAIS et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 5 juillet 2016
Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Directeur
Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret - D.R.R.U – B.E.R.G - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2016-06-29-002

Avis de la commission départementale d'aménagement
commercial du 28 juin 2016 relative à la demande
d'autorisation présentée par la Société FONCIERE

*Extension de 495 m² d'un ensemble commercial portant l enseigne Intermarché, situé à Pithiviers
le Vieil, afin de porter sa surface de vente à 2 875 m²*

CHABRIERES

**AVIS DE LA COMMISSION
DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL
du mardi 28 juin 2016**

**relative à la demande d'autorisation présentée par
la société FONCIERE CHABRIERES**
∂∂∂∂∂

*Extension de 495 m² d'un ensemble commercial, portant l'enseigne Intermarché, situé à
Pithiviers le Vieil, afin de porter sa surface de vente à 2 875 m²*

∂∂∂∂∂

La commission départementale d'aménagement commercial, aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du mardi 28 juin 2016 prises sous la présidence de Mme Nathalie COSTENOBLE, Secrétaire Générale Adjointe, représentant M. Nacer MEDDAH, préfet du Loiret ;

VU la loi 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU le code de commerce ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 mars 2015 instituant la commission départementale d'aménagement commercial, publié au recueil des actes administratifs du même jour ;

VU la demande enregistrée le 6 mai 2016 présentée par la **Société FONCIERE CHABRIERES** afin d'obtenir l'autorisation d'exploitation commerciale concernant le projet d'extension de 495 m² d'un ensemble commercial, portant l'enseigne Intermarché, situé à Pithiviers le Vieil, afin de porter sa surface de vente à 2 875 m² ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 juin 2016 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour l'examen de la demande susvisée ;

VU le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires du Loiret,

APRES qu'en aient délibéré les membres de la commission :

Considérant que le projet est compatible avec les dispositions du Plan d'Urbanisme en vigueur sur la commune de Pithiviers-le-Vieil pour cette zone à vocation mixte (industrielle, commerciale, artisanale et tertiaire) ;

Considérant que le projet vise à renforcer l'attractivité de son pôle central pour prévenir l'évasion commerciale vers les grands centres d'Orléans ou de Montargis, qu'il devrait contribuer à diversifier l'offre non alimentaire et que le dossier envisage la création de 5 emplois directs ;

Considérant que les flux de voitures particulières et de livraison resteront modestes par rapport au trafic supporté par la RD 2152 et seront facilement absorbés par le réseau actuel ;

Considérant que le projet n'aura qu'une incidence réduite sur la gestion des espaces ;

Considérant que le projet satisfait aux exigences attendues et permettra la réalisation d'économie d'énergie ;

Considérant que le projet densifie faiblement un site déjà anthropisé et ne génère qu'un impact modéré sur les écosystèmes ;

Considérant dès lors que ce projet apparaît compatible avec les dispositions de l'article L 752-6 du code de commerce.

Émettent un avis favorable :

Pour le projet d'extension de 495 m² d'un ensemble commercial, portant l'enseigne Intermarché, situé à Pithiviers le Vieil, afin de porter sa surface de vente à 2 875 m²

Cet avis a été pris par : 7 voix POUR, 0. voix CONTRE et 1 ABSTENTION

VOTE(S) POUR L'AUTORISATION DU PROJET :

M. PICARD, maire de Pithiviers-le-Vieil

M. CHALINE, représentant le président de la communauté de communes Coeur du Pithiverais

M. TARTINVILLE, vice-président représentant la présidente du Syndicat de Pays de Beauce Gâtinais en Pithiverais

M. GUDIN, représentant le président du Conseil Départemental

M. BOURQUIN, personnalité qualifiée du collège consommation et protection des consommateurs

M. ODIOT, personnalité qualifiée du collège consommation et protection des consommateurs

M. KIRGO, personnalité qualifiée du collège développement durable et aménagement du territoire

VOTE(S) CONTRE L'AUTORISATION DU PROJET :

NEANT

ABSTENTION(S):

Mme de CREMIERS, représentant le Président du Conseil Régional

Orléans le 29 juin 2016

**Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale Adjointe
Présidente de la C.D.A.C,**

signé Nathalie COSTENOBLE

Délais et voies de recours

L'avis ou la décision de la CDAC est susceptible de recours. Celui-ci doit être exercé,

préalablement à tout recours contentieux, devant la Commission nationale d'aménagement commercial, dans le délai d'un mois suivant la notification ou la publication de l'avis ou de la décision. La CNAC a alors 4 mois pour se prononcer ([article R752-30 et suivants du code de commerce](#)).

Les Cours Administratives d'Appel (CAA) sont compétentes ([article R311-3 du code de justice administrative](#)) pour juger en premier et dernier ressort les recours exercés contre les décisions prises par la CNAC. La CAA de Nantes est territorialement compétente pour connaître des recours exercés contre les décisions de la CDAC du Loiret.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2016-06-29-003

Avis de la commission départementale d'aménagement
commercial du 28 juin 2016 sur la ZAC de CHECY

*Création d'une surface spécialisée en articles de sports et de loisirs de 2 586 m² de surface de
vente à l'enseigne Intersport au sein de la zone commerciale « La Guignardière » à Chécy*

**AVIS DE LA COMMISSION
DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL
du mardi 28 juin 2016**

**relative à la demande d'autorisation présentée par le bureau d'études ASTYM pour le
compte de la SCI RIVES BELLES – ZAC de la Guignardière à CHECY**
∂∂∂∂∂

*Création d'une surface spécialisée en articles de sports et de loisirs de 2 586 m² de surface de
vente à l'enseigne Intersport au sein de la zone commerciale « La Guignardière » à Chécy*

∂∂∂∂∂

La commission départementale d'aménagement commercial, aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du mardi 28 juin 2016 prises sous la présidence de Mme Nathalie COSTENOBLE, Secrétaire Générale Adjointe, représentant M. Nacer MEDDAH, préfet du Loiret ;

VU la loi 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU le code de commerce ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 mars 2015 instituant la commission départementale d'aménagement commercial, publié au recueil des actes administratifs du même jour ;

VU la demande enregistrée le 16 juin 2016 présentée par le bureau d'études ASTYM pour le compte de la **SCI RIVES BELLES** afin d'obtenir l'autorisation d'exploitation commerciale concernant le projet de création d'une surface spécialisée en articles de sports et de loisirs de 2 586 m² de surface de vente à l'enseigne Intersport au sein de la zone commerciale « La Guignardière » à Chécy ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 juin 2016 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour l'examen de la demande susvisée ;

VU le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires du Loiret,

APRES qu'en aient délibéré les membres de la commission :

Considérant que le projet est compatible avec l'usage ou la vocation prévue pour le site par le Plan d'Urbanisme en vigueur sur la commune de Chécy ;

Considérant qu'il respecte les orientations du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) et du document d'orientations générales (DOG) du Schéma de cohérence territoriale en vigueur pour la communauté d'agglomération orléanaise ;

Considérant que le projet vise à renforcer l'attractivité commerciale du parc d'activités " Belles Rives " et que le promoteur dossier envisage la création de 30 emplois directs ;

Considérant que le projet dispose d'une déserte routière satisfaisante qui permettra d'absorber les flux de transports estimés ;

Considérant que le projet n'aura qu'une incidence réduite sur la gestion des espaces ;

Considérant que le projet respecte les règles de compacité des aires de stationnement (article L111-19 du code de l'urbanisme) ;

Considérant que le bâtiment respecte les performances demandées en termes d'Isolation thermique et d'économie des fluides ;

Considérant que le projet ne génère qu'un impact modéré sur les écosystèmes ;

Considérant que la zone est desservie par le réseau de transports de l'Agglo et que le magasin pourra bénéficier des liaisons cyclables aménagées vers le bourg de Chécy ;

Considérant dès lors que ce projet apparaît compatible avec les dispositions de l'article L 752-6 du code de commerce.

Émettent un avis favorable :

Pour la création d'une surface spécialisée en articles de sports et de loisirs de 2 586 m² de surface de vente à l'enseigne Intersport au sein de la zone commerciale « La Guignardièrre » à Chécy.

Cet avis a été pris par : 7 voix POUR, 0. voix CONTRE et 0 ABSTENTION

VOTE(S) POUR L'AUTORISATION DU PROJET :

M. VALLIES, maire de Chécy

M. COUSIN, représentant le président de la communauté d'agglomération Orléans Val de Loire

Mme de CREMIERS, représentant le Président du Conseil Régional

M. GUDIN, représentant le président du Conseil Départemental

M. BOURQUIN, personnalité qualifiée du collège consommation et protection des consommateurs

M. ODIOT, personnalité qualifiée du collège consommation et protection des consommateurs

M. KIRGO, personnalité qualifiée du collège développement durable et aménagement du territoire

VOTE(S) CONTRE L'AUTORISATION DU PROJET : NEANT

ABSTENTION(S): NEANT

Orléans le 29 juin 2016

**Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale Adjointe
Présidente de la C.D.A.C,**

signé Nathalie COSTENOBLE

Délais et voies de recours

L'avis ou la décision de la CDAC est susceptible de recours. Celui-ci doit être exercé, préalablement à tout recours contentieux, devant la Commission nationale d'aménagement commercial, dans le délai d'un mois suivant la notification ou la publication de l'avis ou de la décision. La CNAC a alors 4 mois pour se prononcer ([article R752-30 et suivants du code de commerce](#)).

Les Cours Administratives d'Appel (CAA) sont compétentes ([article R311-3 du code de justice administrative](#)) pour juger en premier et dernier ressort les recours exercés contre les décisions prises par la CNAC. La CAA de Nantes est territorialement compétente pour connaître des recours exercés contre les décisions de la CDAC du Loiret.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2016-06-09-004

Décision de la CNAC concernant la création d'un magasin de sport à l'enseigne DECATHLON d'une surface de vente

5 452m² au coeur d'un DECATHLON VILLAGE à ST

Décision de la CNAC concernant la création d'un magasin de sport à l'enseigne DECATHLON d'une surface de vente 5 452m² au coeur d'un DECATHLON VILLAGE à ST JEAN DE BRAYE

JEAN DE BRAYE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

DECISION

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- VU** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- VU** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** la demande de permis de construire n°045 284 15 E0049 enregistrée le 7 décembre 2015 à la mairie de Saint-Jean-de-Braye ;
- VU** le recours conjoint exercé par les sociétés « JERRY BIKE » (SARL), « SOCIETE D'EXPLOITATION DES ETS TABARD » (SARL), « PROXIMA » (SA), et l'association « Collectif pour un site préservé entre Loire et forêt » (« SPLF45 »), représentées par leur avocat, Me Antony DUTOIT, le 3 mars 2016, enregistré sous le n°2942T01,
et dirigé contre l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial du Loiret du 28 janvier 2016,
qui s'est prononcée en faveur du projet, porté par la SCI « LES PINS DE BBA », en qualité de promoteur et aménageur, de création à Saint-Jean-de-Braye d'un magasin de commerce de détail spécialisé dans les articles de sport et de loisirs à l enseigne « DECATHLON », de 5 452 m² de surface de vente, dont 400 m² d'espace extérieur ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 7 juin 2016 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 2 juin 2016 ;

Après avoir entendu :

M. Sébastien de PALMAERT, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

Me Antony DUTOIT, avocat des requérants, et M. Yannick CHEYNS, président de l'association « SPLF45 » ;

MM. Christophe LAVIALLE, adjoint au maire de Saint-Jean-de-Braye, Emmanuel DIAZ, représentant la communauté d'agglomération Orléans-Val de Loire, Olivier VALENTIN, chef de projet « DECATHLON » à la SCI « LES PINS DE BBA », André LEVEQUE, architecte, et Me Alexandre BOLLEAU, avocat ;

Mme Sylvie DONNE, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 9 juin 2016 ;

- CONSIDERANT** que l'association « Collectif pour un site préservé entre Loire et forêt » (« SPLF45 ») ne remplit pas la condition posée à l'article L.752-17 du code de commerce ; qu'en revanche, les sociétés « JERRY BIKE » (SARL), « SOCIETE D'EXPLOITATION DES ETS TABARD » (SARL) et « PROXIMA » (SA) justifient d'un intérêt à agir ; qu'ainsi, le recours conjoint, enregistré le 3 mars 2016 sous le n°2942T01, est recevable ;
- CONSIDERANT** que le projet de magasin « DECATHLON » à Saint-Jean-de-Braye de la SCI « LES PINS DE BBA », désormais mandatée par la société « DECATHLON » et attributaire du permis d'aménager, a fait l'objet d'une décision de refus de la Commission nationale d'aménagement commercial le 12 novembre 2014 (recours n°2357T) ; qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit présentement d'une nouvelle demande d'autorisation, sur le même terrain, au sens de l'article L.752-21 du code de commerce ; que le pétitionnaire affirme d'ailleurs avoir tenu compte des motifs de la décision de refus de la CNAC de 2014 ;
- CONSIDERANT** que les griefs de fond alors opposés au projet tenaient, le premier, à l'artificialisation d'espaces naturels, notamment par la création d'un parking de plain-pied de 343 places ; le deuxième, au risque de disparition du magasin de la même enseigne implanté au sud de l'agglomération orléanaise, et donc d'apparition d'une friche commerciale ; le troisième, à l'insuffisance de la desserte par les transports en commun ; le quatrième, à l'absence d'effort architectural pour un projet d'entrée de ville, et au manque de visuels pour apprécier l'insertion dans l'environnement proche, dont les éventuelles nuisances pour les habitations voisines ;
- CONSIDERANT** que le projet générera la même consommation d'espaces naturels ; que la partie du site de 15 hectares (151 982 m²) qui lui est dévolue est même passée de 22 600 m² à 48 356 m², correspondant à l'ilot n°2 du permis d'aménager délivré en décembre 2014 ; que le parc de stationnement, toujours de plain-pied, a été agrandi (398 places) ; que le projet est toujours présenté comme partie intégrante du futur « Village DECATHLON », mais sans qu'il soit davantage justifié de l'optimisation du stationnement au niveau du « Village » ; qu'ainsi, le premier grief n'a pas été corrigé ;
- CONSIDERANT** qu'il est expressément expliqué au dossier que, d'une part, *« compte tenu des caractéristiques et surfaces des magasins DECATHLON du Sud, certains sports sont peu ou pas représentés, et ne peuvent répondre à la demande des consommateurs »*, alors que, d'autre part, le projet proposera, lui, *« environ 40 000 références, soit 9 000 de plus que le magasin actuel au Sud »* et pourra ainsi *« à l'échelle de l'agglomération, répondre à la quasi-totalité de la demande de[s] clients »* ; qu'au surplus, le projet de magasin est désormais présenté concomitamment à celui de l'ensemble commercial, de 4 178 m², destiné à s'implanter à l'entrée du « Village DECATHLON » (ilot n°1 du permis d'aménager), avec lequel il constituera un ensemble commercial d'autant plus attractif ; qu'ainsi le grief tiré de l'animation de la vie locale n'a pas été corrigé ;
- CONSIDERANT** que le projet, qui s'implantera en entrée de ville, en bordure d'un axe très passant, et sur un site naturel, ne s'accompagne toujours d'aucun effort architectural ; qu'il n'est encore pas clairement justifié de l'absence de nuisances, en particulier visuelles, pour les habitations voisines ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi, le pétitionnaire n'a pas pris en compte les motifs de la décision de refus de la CNAC du 12 novembre 2014 (recours n°2357T), au sens des dispositions de l'article L.752-21 du code de commerce ; que ces dispositions sont prescrites à peine d'irrecevabilité de la nouvelle demande d'autorisation ; que l'avis de la CDAC du 28 janvier 2016 doit être annulé ;
- CONSIDÉRANT** que dans son état actuel, le projet ne peut donc recueillir l'avis favorable de la Commission nationale d'aménagement commercial ;

DECIDE : Le recours susvisé est admis.

L'avis rendu par la CDAC du Loiret le 28 janvier 2016 est annulé.

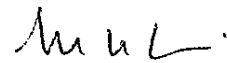
La nouvelle demande d'autorisation de la société « LES PINS DE BBA » (mandatée par la société « DECATHLON » et attributaire du permis d'aménager), « enregistrée le 28 décembre 2015 » à la CDAC du Loiret, « sous le n°109 », afin de créer à Saint-Jean-de-Braye, un magasin de commerce de détail spécialisé dans les articles de sport et de loisirs à l enseigne « DECATHLON », de 5 452 m² de surface de vente, dont 400 m² d'espace extérieur, est irrecevable.

Demande recevable : 0

Demande irrecevable : 5

Abstention : 1

Le Président de la Commission
nationale d'aménagement commercial



Michel VALDIGUIÉ

